



## CHAPITRE 20

### Loi sur la protection de la jeunesse

[Sanctionnée le 19 décembre 1977]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

## CHAPITRE PREMIER

### INTERPRÉTATION

#### Article premier

Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par: Interprétation:

a) «Comité»: le Comité de la protection de la jeunesse institué par la présente loi; «Comité»;

b) «directeur»: un directeur de la protection de la jeunesse dans un centre de services sociaux; «directeur»;

c) «enfant»: une personne âgée de moins de dix-huit ans; «enfant»;

d) «organisme»: tout organisme constitué en vertu d'une loi du Québec qui s'occupe principalement de la défense des droits, de la promotion des intérêts et de l'amélioration des conditions de vie des enfants; «organisme»;

e) «parents»: le père et la mère d'un enfant ou, le cas échéant, celui d'entre eux qui en a la garde de droit ou de fait, ou, en cas d'absence ou de défaut, le tuteur ou le gardien de fait de l'enfant, ou, dans le cas où l'enfant est marié, son conjoint; «parents»;

f) «règlement»: un règlement adopté en vertu de la présente loi par le gouvernement; «règlement»;

g) «Tribunal»: le Tribunal de la jeunesse établi par la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 20); «Tribunal»;

«unité  
sécuri-  
taire».

h) «unité sécuritaire»: tout centre d'accueil ou partie de centre d'accueil déterminé par règlement adopté en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 132.

«centre  
d'accueil»,  
etc.

Les expressions «centre d'accueil», «centre de services sociaux», «centre hospitalier», «centre local de services communautaires», «conseil régional», «établissement» et «famille d'accueil» ont le sens que leur donne la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48).

«greffier».

Dans la présente loi, partout où il se trouve, le mot «greffier» comprend le greffier adjoint.

## Art. 2

Exercice  
des fonc-  
tions d'une  
personne,  
etc.

Le gouvernement peut, pour les fins de l'application de la Loi sur les jeunes délinquants (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre J-3) ou d'une autre loi en vigueur au Québec modifiant ou remplaçant cette loi, désigner ou définir toute personne, établissement ou organisme visé à la présente loi comme exerçant au Québec les fonctions d'une personne ou d'un organisme provincial visé à ladite loi.

## CHAPITRE II

### DROITS DES ENFANTS

## Art. 3

Respect  
des droits  
de l'enfant.

Le respect des droits de l'enfant doit être le motif déterminant des décisions prises à son sujet en vertu de la présente loi.

## Art. 4

Maintien  
du milieu  
naturel.

Ces décisions doivent tendre à maintenir l'enfant dans son milieu naturel.

Absence  
de famille.

Si l'enfant n'a pas de famille ou s'il faut l'en retirer, ces décisions doivent tendre à lui assurer les conditions de vie et de développement se rapprochant le plus de celles d'un milieu familial normal.

## Art. 5

Informa-  
tion  
complète.

Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant doivent l'informer aussi complètement que possi-

ble, ainsi que ses parents, des droits que leur confère la présente loi et notamment du droit de consulter un avocat et des droits d'appel prévus à la présente loi.

Dès sa prise en charge en vertu de la présente loi, un enfant a droit d'obtenir une description des moyens de réadaptation et de protection ainsi que des étapes prévus pour mettre fin à ladite prise en charge par un retour dans sa famille, si un tel retour est possible dans l'intérêt de l'enfant, ou par l'organisation et l'adaptation de conditions de vie appropriées à son milieu naturel et à son âge.

#### Art. 6

Les personnes et les tribunaux appelés à prendre des décisions au sujet d'un enfant en vertu de la présente loi doivent donner à cet enfant, à ses parents et à toute personne qui veut intervenir dans l'intérêt de l'enfant l'occasion d'être entendus.

#### Art. 7

Avant qu'un enfant ne soit transféré d'un centre ou d'une famille d'accueil à un autre centre ou famille d'accueil, les parents de l'enfant et celui-ci, s'il est en âge de comprendre, doivent être consultés.

De plus, avant que ne s'opère un tel transfert, l'enfant doit recevoir l'information et la préparation nécessaires, eu égard à son âge.

#### Art. 8

L'enfant a droit de recevoir des services de santé, des services sociaux et pédagogiques adéquats, sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée, compte tenu de l'organisation des ressources des établissements qui dispensent ces services.

#### Art. 9

L'enfant hébergé dans un centre ou une famille d'accueil a droit de communiquer en toute confidentialité avec son avocat, le directeur qui l'a pris en charge, le Comité, les juges et greffiers du Tribunal.

Il peut également communiquer en toute confidentialité avec ses parents, frères et soeurs ou toute autre personne, à moins que le Tribunal n'en décide autrement.

## Art. 10

Mesure disciplinaire dans un centre d'accueil.

Toute mesure disciplinaire prise par un centre d'accueil à l'égard d'un enfant doit l'être dans l'intérêt de celui-ci conformément à des règles internes qui doivent être affichées bien en vue dans l'établissement et dont copie doit être remise par l'administration à l'enfant, s'il est en âge de comprendre, à ses parents, au Comité, au ministre des affaires sociales, au conseil régional et au centre de services sociaux.

## Art. 11

Interdiction d'hébergement.

Aucun enfant ne peut être hébergé dans un établissement de détention au sens de la Loi de la probation et des établissements de détention (1969, chapitre 21) ou dans un poste de police.

## CHAPITRE III

## ORGANISME ET PERSONNES CHARGÉS DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

## SECTION I

## COMITÉ DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

§ 1. — *Constitution*

## Art. 12

Constitution.

Un comité est constitué sous le nom de «Comité de la protection de la jeunesse».

## Art. 13

Composition.

Le Comité se compose de quatorze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement et choisis parmi les personnes susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes de la jeunesse.

## Art. 14

Mandat du président, etc.

Le président et le vice-président sont nommés pour une période qui ne peut excéder cinq ans.

Les autres membres sont nommés pour une période qui ne peut excéder trois ans.

Mandat des autres membres.

#### Art. 15

Le quorum du Comité est fixé à six membres dont le président ou le vice-président. En cas d'égalité des voix, le président ou, en son absence, le vice-président a un vote prépondérant.

Quorum, etc.

#### Art. 16

Cesse d'être membre celui qui fait défaut d'assister à quatre séances consécutives du Comité et qui ne donne pas au président du Comité un motif valable de son absence.

Inhabilité.

#### Art. 17

Les membres du Comité demeurent en fonction après l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Fonctions continuées.

#### Art. 18

Le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement du président et du vice-président du Comité ou, le cas échéant, leur traitement supplémentaire.

Honoraires, etc.

Les autres membres ne sont pas rémunérés. Toutefois, il ont droit au remboursement des frais justifiables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions et ils reçoivent une allocation de présence fixée par le gouvernement.

Frais justifiables.

#### Art. 19

La qualité de président ou de vice-président du Comité est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction. Ils peuvent être membres de la fonction publique.

Incompatibilité.

#### Art. 20

L'administration courante du Comité relève du président.

Administration.

Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, il est remplacé par le vice-président.

Absence, etc., du président.

Absence,  
etc. d'un  
membre  
du  
Comité.

En cas d'absence ou d'incapacité temporaire d'un membre du Comité, le gouvernement peut nommer une personne pour le remplacer pendant que dure l'absence ou l'incapacité.

#### Art. 21

Siège  
social.

Le Comité a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement; il peut toutefois le transporter dans un autre endroit avec l'approbation du gouvernement; un avis de la situation ou de tout changement du siège social est publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Séances.

Le Comité peut tenir ses séances à tout endroit du Québec.

#### Art. 22

Représen-  
tants ré-  
gionaux.

Le Comité peut nommer des représentants dans les régions qu'il désigne et déterminer leurs fonctions, pouvoirs et devoirs.

### § 2. — *Fonctions et devoirs du Comité*

#### Art. 23

Responsa-  
bilités du  
Comité.

Le Comité exerce les responsabilités suivantes, conformément aux autres dispositions de la présente loi:

a) il veille à ce que des mesures de protection soient rendues accessibles à l'enfant dont la sécurité ou le développement est compromis;

b) il assure le respect des droits de l'enfant, reconnus par la présente loi;

c) il procède au réexamen de la situation d'un enfant pris en charge par le directeur dans les cas visés au paragraphe f de l'article 38; il procède également, sur demande, au réexamen de la situation d'un enfant pris en charge par le directeur dans les autres cas visés à la présente loi;

d) il enquête sur toute situation où il a raison de croire que les droits d'un enfant ont été lésés par les personnes, les établissements ou les organismes intervenant en vertu de la présente loi, à moins que le Tribunal n'en soit déjà saisi;

e) il prend les moyens légaux qu'il juge nécessaires pour que soit corrigée la situation où les droits d'un enfant sont lésés;

f) il agit à titre d'arbitre ou désigne une personne pour agir à ce titre lorsqu'il y a désaccord quant à une décision du directeur et

d'une personne désignée par le ministre de la justice concernant l'orientation de l'enfant;

g) il élabore des programmes d'information destinés à renseigner la population en général et les jeunes en particulier sur les droits de l'enfant et la protection que lui assure la présente loi;

h) il encourage la participation d'individus et de groupes à des activités reliées à la protection de la jeunesse;

i) il favorise la mise sur pied, par les établissements et les organismes, de programmes de prévention favorisant la protection de la jeunesse;

j) il favorise la protection des enfants victimes d'abus sexuels ou soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence;

k) il peut, en tout temps, faire des recommandations au ministre des affaires sociales et au ministre de la justice.

#### Art. 24

Les membres du Comité et toute personne à son emploi ne <sup>Immunité.</sup> peuvent être poursuivis en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces personnes peuvent, par tous les moyens légaux qu'elles <sup>Enquête.</sup> jugent nécessaires, s'enquérir sur toute matière relevant de leur compétence. Elles peuvent pénétrer dans tous les lieux ou endroits dans lesquels se trouve un enfant dont la sécurité ou le développement peut être considéré comme compromis.

#### Art. 25

Commet une infraction quiconque refuse de répondre à une <sup>Infraction.</sup> personne enquêtant en vertu de l'article 24, entrave son travail, l'induit en erreur ou tente de le faire.

#### Art. 26

Malgré l'article 7 de la Loi sur les services de santé et les <sup>Copie du dossier.</sup> services sociaux, copie du dossier tenu par un établissement, pertinent au cas d'un enfant, doit être transmise, sur demande, au Comité. Le Comité peut en outre consulter le dossier sur place et en tirer des copies.

## Art. 27

Fichier central. Le Comité tient, selon les modalités fixées par règlement, un fichier central des informations qui lui sont communiquées. Ce fichier est à l'usage exclusif du Comité.

Études, recherches, etc. Toutefois, le président ou le vice-président du Comité peut permettre que ces informations soient accessibles pour fins d'études, de recherches et de statistiques à la condition que soit respecté l'anonymat des enfants concernés et de leurs parents.

Nom de l'enfant, etc. Le nom de l'enfant et celui de ses parents doivent être enlevés du fichier au plus tard lorsque l'enfant atteint l'âge de vingt et un ans.

## Art. 28

Secrétaire, etc. Le secrétaire et les autres personnes à l'emploi du Comité sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 14).

## Art. 29

Règlements internes. Le Comité peut adopter des règlements internes.

Entrée en vigueur. Ces règlements n'entrent en vigueur que sur approbation du gouvernement.

## Art. 30

Rapport annuel. Le Comité doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, faire au ministre de la justice un rapport de ses activités de l'exercice précédent; ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre peut prescrire à la condition que soit respecté l'anonymat de l'enfant et de ses parents.

Dépôt. Le ministre dépose le rapport du Comité devant l'Assemblée nationale s'il le reçoit en cours de session; sinon, ou s'il le reçoit après un ajournement, il le dépose dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.

## SECTION II

## DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

## Art. 31

Nomination du directeur. Un directeur de la protection de la jeunesse est nommé dans chacun des centres de services sociaux.

Le directeur est nommé par le conseil d'administration du centre sur recommandation du directeur général, après consultation auprès du conseil régional, des organismes et des centres d'accueil visés par la présente loi qui opèrent sur le territoire desservi par le centre de services sociaux. Le directeur agit sous l'autorité du directeur général.

Nomination du directeur.

### Art. 32

Le directeur peut déléguer, par écrit, une personne, un établissement ou un organisme pour exercer, en tout ou en partie, les responsabilités qui lui sont confiées en vertu de la présente loi.

Délégations de responsabilités par le directeur.

### Art. 33

Le directeur exerce les responsabilités suivantes, conformément aux autres dispositions de la présente loi:

Responsabilités du directeur.

a) il analyse la situation de tout enfant dont la sécurité ou le développement peut être considéré comme compromis ou à qui on impute un acte contraire à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec;

b) il prend, le cas échéant, les mesures d'urgence que commande la situation de l'enfant et s'efforce, autant que possible, d'obtenir l'adhésion des parents et de l'enfant à ces mesures;

c) il décide de l'orientation de chaque enfant dont il a analysé la situation, sous réserve des cas prévus à l'article 60;

d) il prend en charge tout enfant dont la sécurité ou le développement est compromis ou à qui on impute un acte contraire à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec;

e) il voit à l'exécution des mesures ordonnées par le Tribunal à l'égard de tout enfant.

### Art. 34

Dans le cadre de la présente loi, les services d'un centre de services sociaux doivent être accessibles tous les jours de la semaine et vingt-quatre heures par jour.

Accessibilité à un centre de services sociaux.

### Art. 35

Le directeur ou son délégué ne peuvent être poursuivis en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Ces personnes peuvent, par tous les moyens légaux qu'elles jugent nécessaires, s'enquérir sur toute matière re-

Immunité. Enquêtes.

levant de la compétence du directeur. Elles peuvent pénétrer dans tous les lieux ou endroits dans lesquels se trouve un enfant dont la sécurité ou le développement peut être considéré comme compromis.

Art. 36

Infraction. Commet une infraction toute personne qui refuse de répondre à une personne enquêtant en vertu de l'article 35, entrave son travail, l'induit en erreur ou tente de le faire.

Art. 37

Copie d'un règlement d'un centre de services sociaux. Copie d'un règlement interne d'un centre de services sociaux concernant la protection de la jeunesse et l'application de la présente loi doit être transmise au Comité, au conseil régional, au ministre des affaires sociales et, sur demande, à l'enfant et à ses parents.

## CHAPITRE IV

### INTERVENTION SOCIALE

#### SECTION I

##### SÉCURITÉ ET DÉVELOPPEMENT D'UN ENFANT

Art. 38

Présomption. Aux fins de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis si:

- a) ses parents ne vivent plus, ne s'en occupent plus ou cherchent à s'en défaire, et qu'aucune autre personne ne s'en occupe;
- b) son développement mental ou émotif ou sa santé est menacé par l'isolement dans lequel on le maintient ou l'absence de soins appropriés;
- c) il est privé de conditions matérielles d'existence appropriées à ses besoins et aux ressources de sa famille;
- d) il est gardé par une personne dont le comportement ou le mode de vie risque de créer pour lui un danger moral ou physique;
- e) il est d'âge scolaire et ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison;
- f) il est victime d'abus sexuels ou est soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence;
- g) il manifeste des troubles de comportement sérieux;

*h)* il est forcé ou induit à mendier, à faire un travail disproportionné à ses forces ou à se produire en spectacle de façon inacceptable eu égard à son âge;

*i)* il quitte sans autorisation un centre d'accueil, une famille d'accueil ou son propre foyer.

#### Art. 39

Toute personne, même liée par le secret professionnel, qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis au sens du paragraphe *f* de l'article 38 est tenue de signaler sans délai la situation au directeur. Obligation de signaler.

Tout professionnel qui, de par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis au sens des paragraphes *a, b, c, d, e, g, h* ou *i* de l'article 38 est tenu de signaler sans délai la situation au directeur; la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis au sens desdits paragraphes de l'article 38. Idem.

Toute personne autre qu'une personne visée à l'alinéa précédent, qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis au sens des paragraphes *a, b, c, d, e, g, h* ou *i* de l'article 38 peut signaler la situation au directeur. Idem.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'avocat qui, dans l'exercice de sa profession, reçoit des informations concernant une situation visée à l'article 38. Dispositions non applicables à l'avocat.

#### Art. 40

Si une personne a un motif raisonnable de croire qu'un enfant a commis une infraction à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec, le directeur est saisi du cas avant qu'une poursuite ne soit engagée. Directeur saisi avant poursuite.

#### Art. 41

Le directeur doit aviser le Comité dans le cas d'un enfant victime d'abus sexuels ou soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence. Abus sexuels, etc.

## Art. 42

Obligation  
d'un adulte  
d'aider un  
enfant.

Un adulte est tenu d'apporter l'aide nécessaire à un enfant qui désire saisir les autorités compétentes d'une situation compromettant sa sécurité ou son développement, ceux de ses frères et soeurs ou ceux de tout autre enfant.

## Art. 43

Immunité.

Une personne ne peut être poursuivie en justice pour des actes accomplis de bonne foi en vertu des articles 39 ou 42.

## Art. 44

Divulga-  
tion  
d'identité.

Nul ne peut dévoiler ou être contraint de dévoiler l'identité d'une personne qui a agi conformément aux articles 39 ou 42, sans son consentement.

## SECTION II

## MESURES D'URGENCE

## Art. 45

Analyse  
et inter-  
vention du  
directeur.

Dès qu'il est saisi de la situation d'un enfant, le directeur procède à une analyse sommaire et détermine si une intervention immédiate s'impose.

## Art. 46

Mesures  
provi-  
soires.

Le directeur peut appliquer provisoirement les mesures suivantes:

- a) retirer immédiatement l'enfant du lieu où il se trouve;
- b) confier l'enfant sans délai à un centre d'accueil, une famille d'accueil, un centre hospitalier ou un organisme approprié;
- c) faire héberger l'enfant âgé de quatorze ans ou plus dans une unité sécuritaire s'il a un motif raisonnable de croire que l'enfant a commis une infraction à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec, et qu'un tel hébergement s'avère nécessaire à cause du danger que présente l'enfant ou parce qu'il existe de fortes présomptions qu'il tentera de se soustraire à l'application de la loi.

## Art. 47

L'enfant doit être consulté sur l'application des mesures d'urgence; ses parents doivent l'être également dans toute la mesure du possible.

Consultation sur les mesures d'urgence.

Si les parents ou l'enfant s'opposent à l'application des mesures d'urgence, le directeur peut les y contraindre. Il doit toutefois soumettre le cas au Tribunal dans les plus brefs délais. Le directeur ne peut jamais appliquer des mesures d'urgence pendant plus de vingt-quatre heures, sans obtenir une ordonnance du Tribunal à cet effet. Une telle ordonnance peut être rendue par le greffier lorsque le juge est absent ou incapable d'agir et qu'un retard risquerait de causer un dommage sérieux à l'enfant. La décision du Tribunal ou du greffier ne peut avoir d'effet pour une durée supérieure à cinq jours ouvrables.

Opposition.

## Art. 48

Les frais de transport, gîte ou couvert d'un enfant confié à titre provisoire à une famille d'accueil ou à une institution autre qu'un établissement sont à la charge du centre de services sociaux responsable de l'enfant.

Frais de transport, etc.

Durant la période où des mesures d'urgence sont appliquées, le directeur peut autoriser, en cas d'urgence, la prestation des services médicaux et d'autres soins qu'il juge nécessaires sans le consentement des parents ni ordonnance du Tribunal. Tout centre hospitalier est alors tenu de recevoir l'enfant que le directeur lui confie et dont l'état nécessite des soins médicaux.

Soins médicaux, etc. en cas d'urgence.

## SECTION III

## ORIENTATION DE L'ENFANT

## Art. 49

Une fois complétée l'analyse de la situation de l'enfant et de sa famille, le directeur détermine si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, sauf dans le cas prévu au paragraphe a du premier alinéa de l'article 60.

Rôle du directeur.

## Art. 50

Si le directeur constate que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis, il doit en informer l'enfant et ses parents et en faire part à la personne qui avait signalé la situation.

Avis à l'enfant, aux parents, etc.

## Art. 51

Orientation  
de l'enfant.

Si le directeur est d'avis que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, il décide de l'orientation de l'enfant, sauf dans les cas prévus aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 60.

Prise en  
charge de  
l'enfant par  
le direc-  
teur.

À cette fin, il prend l'enfant en charge et peut voir à l'application de mesures volontaires énumérées à l'article 54. Dans un tel cas, il doit informer l'enfant et ses parents de leur droit de refuser l'application de ces mesures.

## Art. 52

Entente  
sur les  
mesures  
volon-  
taires.

Lorsque la décision sur l'orientation de l'enfant implique l'application de mesures volontaires, le directeur communique avec les parents et l'enfant dans le but d'en venir à une entente avec eux sur les mesures les plus appropriées. Si aucune entente n'est intervenue dans les vingt jours, l'article 60 s'applique.

## Art. 53

Consente-  
ment aux  
mesures  
volon-  
taires.

Lorsque les parents et l'enfant, s'il est âgé de quatorze ans ou plus, consentent à l'application de mesures volontaires, leur consentement doit être donné de la manière prévue aux règlements adoptés en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 132.

## Art. 54

Mesures  
volon-  
taires.

À titre de mesures volontaires, le directeur peut recommander:

*a*) que l'enfant soit maintenu dans son milieu familial et que les parents fassent rapport périodiquement sur les mesures qu'ils appliquent à eux-mêmes ou à leur enfant pour corriger la situation antérieure;

*b*) que certaines personnes s'abstiennent d'entrer en contact avec l'enfant;

*c*) que l'enfant soit confié à d'autres personnes;

*d*) qu'une personne oeuvrant au sein d'un établissement ou d'un organisme apporte aide, conseil ou assistance à l'enfant et à sa famille;

*e*) que l'enfant soit confié à un centre hospitalier, à un centre local de services communautaires ou à un organisme afin qu'il y reçoive les soins et l'aide dont il a besoin;

f) que l'enfant ou ses parents se présentent à intervalles réguliers chez le directeur pour lui faire part de l'évolution de la situation;

g) que l'enfant reçoive certains services de santé;

h) que l'enfant soit confié pour une période déterminée à un centre d'accueil ou une famille d'accueil choisi par le centre de services sociaux;

i) que l'enfant effectue de menus travaux ou rende un service approprié à la collectivité;

j) que l'enfant fréquente un milieu d'apprentissage autre qu'un milieu scolaire.

Lorsqu'il recommande l'application de mesures volontaires, le directeur doit, dans toute la mesure du possible, faire appel aux personnes ou organismes oeuvrant dans le milieu naturel de l'enfant.

Appel  
aux per-  
sonnes ou  
orga-  
nismes.

#### Art. 55

Le centre de services sociaux doit faciliter par tous les moyens à sa disposition l'exécution des mesures volontaires.

Exécution  
des mesu-  
res volon-  
taires.

#### Art. 56

Un hébergement volontaire dans une famille d'accueil ou un centre d'accueil est fait pour une durée maximum de six mois. Cependant, le directeur peut, si nécessaire, en prolonger la durée pour des périodes successives d'au plus six mois à la fois; il doit alors consulter les parents de l'enfant. Tout centre d'accueil, désigné par le directeur, est tenu de recevoir l'enfant.

Durée de  
l'héberge-  
ment  
volontaire.

#### Art. 57

Le directeur doit effectuer périodiquement une révision de la situation de chaque enfant pris en charge et vérifier si toutes les mesures sont prises pour assurer la réinsertion sociale et familiale de l'enfant.

Révision de  
la situation  
d'un  
enfant.

Cette révision a pour fin de déterminer si la situation dans laquelle se trouve l'enfant justifie des mesures additionnelles ou des mesures différentes de celles qui sont déjà appliquées.

But de la  
révision.

Les modalités et délais de cette révision sont déterminés par règlement.

Modalités  
et délais.

## Art. 58

Divul-  
gation de  
renseigne-  
ments  
interdite.

Le directeur et toute personne relevant de son autorité, un membre ou employé du Comité, une personne désignée par ledit Comité pour agir à titre d'arbitre en vertu du paragraphe *f* de l'article 23 et une personne désignée par le ministre de la justice pour décider conjointement avec le directeur de l'orientation de l'enfant ne peuvent dévoiler ni être contraints de dévoiler un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions, sans l'autorisation du Comité.

Etudes,  
recher-  
ches, etc.

Toutefois, ces renseignements sont accessibles pour fins d'études, de recherches et de statistiques à la condition que soit respecté l'anonymat des enfants concernés et de leurs parents.

## Art. 59

Irrecevabi-  
lité.

Aucune déclaration faite à une personne mentionnée à l'article 58 par l'enfant ou ses parents ne peut être reçue en preuve dans une instance judiciaire où l'on impute à un enfant un acte contraire à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec.

## Art. 60

Décision  
conjointe  
de l'orien-  
tation de  
l'enfant.

Toute décision concernant l'orientation d'un enfant est prise conjointement par le directeur et une personne désignée par le ministre de la justice dans les cas suivants:

a) lorsqu'un acte contraire à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec est imputé à l'enfant;

b) lorsque les parents de l'enfant ou celui-ci, s'il est âgé de quatorze ans ou plus, ne sont pas d'accord sur les mesures volontaires proposées;

c) lorsque le directeur croit opportun de saisir le Tribunal du cas de l'enfant, sauf s'il doit contraindre les parents ou l'enfant à l'application d'une mesure d'urgence visée au deuxième alinéa de l'article 47.

Cas où le  
tribunal  
ne peut  
être saisi.

Le directeur et la personne désignée par le ministre de la justice, en vertu du premier alinéa, le Comité ou l'arbitre qu'il désigne dans le cas visé au paragraphe *f* de l'article 23 ne peuvent saisir le Tribunal du cas d'un enfant âgé de moins de quatorze ans pour un acte contraire à une loi ou un règlement en vigueur au Québec.

Inhabilité  
dans une  
instance  
judiciaire.

La personne désignée par le ministre de la justice en vertu du premier alinéa ne peut agir en quelque qualité que ce soit dans une instance judiciaire impliquant un enfant au sujet duquel a été prise une décision à laquelle elle a participé.

## Art. 61

Dans les cas prévus à l'article 60, le directeur et la personne désignée par le ministre de la justice décident: Décision conjointe.

- a) de confier l'enfant au directeur pour l'application de mesures volontaires;
- b) de saisir le Tribunal du cas; ou
- c) de fermer le dossier.

## SECTION IV

## HÉBERGEMENT OBLIGATOIRE

## Art. 62

Lorsque le Tribunal ordonne l'hébergement obligatoire d'un enfant, il charge le directeur de désigner un centre d'accueil ou une famille d'accueil où peut être reçu l'enfant et de voir à ce que l'hébergement s'y effectue dans des conditions adéquates. Hébergement obligatoire.

Tout centre d'accueil ou centre hospitalier, désigné par un directeur conformément aux dispositions du présent article ou du paragraphe b de l'article 46, est tenu de recevoir l'enfant visé par l'ordonnance. Celle-ci peut être exécutée par tout agent de la paix. Obligation de recevoir l'enfant.

Le centre de services sociaux doit transmettre une copie du dossier de l'enfant au directeur général du centre d'accueil désigné. Copie du dossier.

## Art. 63

Le directeur chargé d'exécuter une mesure d'hébergement obligatoire doit transmettre sans délai au Comité un avis donnant le nom de l'enfant, la date du début de l'hébergement et le lieu de l'hébergement. Avis du directeur au Comité.

Le directeur doit transmettre un nouvel avis au Comité trois mois après le début de l'hébergement obligatoire. Nouvel avis.

Lorsqu'il constate qu'un hébergement obligatoire se poursuit depuis au moins trois mois, le Comité peut charger une personne de rencontrer l'enfant ou ses parents, ainsi que le directeur chargé du cas. Hébergement de plus de trois mois.

## Art. 64

Lorsqu'une période d'hébergement obligatoire se termine en cours d'année scolaire, le centre d'accueil ou la famille d'accueil doit Hébergement obligatoire continué.

continuer à héberger l'enfant jusqu'à la fin de l'année scolaire si l'enfant, âgé de quatorze ans ou plus, y consent; lorsque l'enfant est âgé de moins de quatorze ans, l'hébergement se poursuit avec l'accord des parents et du directeur.

Hébergement obligatoire prolongé.

Un hébergement obligatoire ne peut toutefois se poursuivre après le jour où une personne atteint l'âge de dix-huit ans à moins que la personne n'y consente ou que le directeur ne fasse valoir des motifs valables de poursuivre l'hébergement, auquel cas celui-ci peut se poursuivre jusqu'à l'âge de vingt et un ans sur ordonnance du Tribunal.

## SECTION V

### CONTRIBUTION DES PARENTS

#### Art. 65

Contribution des parents.

Lorsqu'un enfant est en hébergement en vertu de la présente loi, les parents sont soumis à la contribution fixée par règlement adopté conformément à l'article 116 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

## SECTION VI

### CONTINUATION DES MESURES DE PROTECTION

#### Art. 66

Prise en charge d'un enfant par un centre de services sociaux.

Une personne à qui un directeur a consenti une délégation de pouvoirs lors de la prise en charge d'un enfant par un centre de services sociaux est responsable du cas de l'enfant jusqu'à ce que:

- a) le dossier soit fermé;
- b) l'enfant soit confié par le directeur à une autre personne;
- ou
- c) une décision ou ordonnance du Tribunal intervienne.

#### Art. 67

Prise en charge d'un enfant interdite.

Un directeur ne peut confier le cas d'un enfant qu'il a pris en charge à un autre directeur, sauf si le domicile des parents de l'enfant se trouve sur le territoire du centre de services sociaux dans lequel oeuvre cet autre directeur. Toutefois, le cas d'un en-

fant ne peut être ainsi confié à un autre directeur si l'enfant est hébergé dans un endroit situé sur le territoire du centre de services sociaux dans lequel oeuvre le directeur qui l'a pris en charge.

#### Art. 68

Copie du dossier de l'enfant doit alors être remise au centre de services sociaux dans lequel oeuvre le directeur qui se voit confier le cas d'un enfant en vertu de l'article 67. Copie du dossier de l'enfant.

#### Art. 69

Pour remplir adéquatement ses fonctions, le directeur doit communiquer régulièrement avec l'enfant et sa famille et s'assurer une connaissance du milieu habituel de vie de l'enfant en se rendant sur les lieux le plus souvent possible. Communication avec l'enfant et sa famille.

#### Art. 70

La section V de la Loi sur les services de santé et les services sociaux s'applique à un centre de services sociaux qui ne remplit pas adéquatement l'une ou l'autre des tâches, fonctions et obligations qui lui sont dévolues par la présente loi. Dispositions applicables.

### SECTION VII

#### TUTELLE

#### Art. 71

Un directeur ou toute personne qu'il recommande peut adresser à la Cour supérieure une requête appuyée d'un affidavit pour se faire nommer tuteur d'un enfant: Nomination d'un tuteur.

a) lorsque l'enfant a fait l'objet d'une décision ou ordonnance du Tribunal en vertu de la présente loi et qu'il n'existe vraisemblablement aucune possibilité de permettre son retour auprès de ses parents sans danger pour lui;

b) lorsque l'enfant est abandonné, délaissé ou orphelin ou lorsque les parents ne s'acquittent pas des obligations de soin, d'entretien et d'éducation qu'ils ont contractées à l'égard de leur enfant pour la période pendant laquelle celui-ci fait l'objet d'un hébergement en vertu de la présente loi.

Un enfant confié à la tutelle du directeur ou d'une autre personne en vertu du premier alinéa est totalement à la charge et sous Tutelle du directeur.

la responsabilité du directeur ou de cette autre personne, selon le cas, jusqu'à son adoption ou sa majorité.

Adoption  
de l'enfant.

Le directeur prend toutes les mesures raisonnables pour faciliter l'adoption de l'enfant.

#### Art. 72

Directeur,  
tuteur  
d'office.

Quand la Cour supérieure prononce la déchéance totale de l'autorité parentale à l'égard du père et de la mère, le directeur devient tuteur d'office de l'enfant lorsque celui-ci n'est pas pourvu d'un tuteur nommé en vertu du Code civil.

Déchéance  
partielle de  
l'autorité  
parentale.

Quand la Cour supérieure prononce la déchéance partielle de l'autorité parentale à l'égard du père et de la mère, elle peut nommer le directeur tuteur de l'enfant lorsque celui-ci n'est pas pourvu d'un tuteur nommé en vertu du Code civil.

Fin de la  
tutelle.

La tutelle visée au présent article cesse de plein droit dès que le directeur reçoit signification d'un jugement nommant un tuteur à l'enfant.

### CHAPITRE V

#### INTERVENTION JUDICIAIRE

##### SECTION I

##### JURIDICTION

#### § 1. — *Déclaration et audition*

#### Art. 73

Audition  
de la cause.

Le Tribunal entend la cause d'un enfant dans le district où est situé le domicile ou la résidence de l'enfant, à moins que, vu les circonstances, le Tribunal ne décide qu'il est préférable de l'entendre dans un autre district.

#### Art. 74

Tribunal  
inhabile.

Sauf dans les cas d'urgence prévus à l'article 47, le Tribunal ne peut être saisi du cas d'un enfant dont la sécurité ou le développement est considéré comme compromis ou à qui on impute un acte contraire à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec, que

par le directeur agissant de concert avec une personne désignée par le ministre de la justice, par le Comité ou par l'arbitre qu'il désigne dans le cas visé au paragraphe *f* de l'article 23.

Le Tribunal peut être saisi du cas d'un enfant par celui-ci ou ses parents s'ils ne sont pas d'accord avec: Juridiction du tribunal.

a) une décision conjointe du directeur et d'une personne désignée par le ministre de la justice ou une décision de l'arbitre désigné par le Comité en vertu du paragraphe *f* de l'article 23; ou

b) la décision de prolonger la durée de l'hébergement volontaire dans un centre d'accueil ou une famille d'accueil.

#### Art. 75

Si on impute à l'enfant un acte contraire à une loi ou à un règlement du Québec, les dispositions de la Loi des poursuites sommaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 35) non incompatibles avec la présente section s'appliquent, en les adaptant. Dispositions applicables.

Si on impute à l'enfant un acte contraire à une loi ou à un règlement du Canada, la Loi sur les jeunes délinquants s'applique. Idem.

Dans les autres cas, le Tribunal est saisi par le dépôt d'une déclaration assermentée indiquant, si possible, le nom de l'enfant et de ses parents, leur adresse, leur âge et, sommairement, les faits qui justifient l'intervention du Tribunal. Déclaration assermentée.

Un fonctionnaire du Tribunal ou une personne oeuvrant au sein d'un établissement doit, lorsqu'il en est requis, venir en aide à une personne qui désire produire une déclaration en vertu du troisième alinéa. Obligation de venir en aide.

#### Art. 76

Si elle est faite par une personne autre que l'enfant ou ses parents, la déclaration accompagnée d'un avis de la date fixée pour l'enquête et l'audition doit être signifiée par courrier recommandé ou certifié, au moins dix et pas plus de trente jours avant l'enquête et l'audition, aux parents, à l'enfant lui-même, s'il est âgé de quatorze ans ou plus, au directeur, au Comité et aux avocats des parties. Avis requis.

Si la déclaration est faite par un parent ou un enfant, la signification prévue à l'alinéa précédent doit être faite au directeur, au Comité et aux avocats des parties. Signification.

L'expédition de l'avis n'est pas nécessaire lorsque:

a) toutes les parties sont présentes au Tribunal et renoncent à l'avis; Avis non requis.

b) le Tribunal, en cas d'urgence, prescrit une façon spéciale d'aviser les intéressés.

#### Art. 77

Enquête. Le Tribunal doit procéder lui-même à toute l'enquête qui donne ouverture à sa décision.

Témoignages. Les témoignages sont pris en sténographie ou enregistrés de quelque autre manière autorisée par le gouvernement.

Frais. Les frais encourus en vertu du deuxième alinéa sont à la charge du ministre de la justice.

Traduction des notes sténographiques. Les notes du sténographe ne sont traduites que si le juge le requiert ou s'il y a appel; le coût de cette traduction est à la charge du ministre de la justice.

#### Art. 78

Représentation par avocat. Le Tribunal doit informer les parents et l'enfant de leur droit d'être représentés par un avocat.

#### Art. 79

Hébergement obligatoire provisoire. Le Tribunal ordonne l'hébergement obligatoire provisoire de l'enfant si, après étude de la situation, il en vient à la conclusion que le maintien ou le retour de l'enfant chez ses parents risque de lui causer un tort sérieux.

Avis aux parents. Le Tribunal avise sans délai les parents de l'enfant qui fait l'objet d'une telle mesure, laquelle ne peut excéder vingt et un jours.

#### Art. 80

Avocat assigné à l'enfant. Lorsque le Tribunal constate que l'intérêt de l'enfant est opposé à celui de ses parents, il doit s'assurer qu'un avocat soit spécifiquement chargé de défendre l'enfant et que cet avocat ne joue en même temps aucun rôle de conseiller ou de procureur auprès des parents.

#### Art. 81

Audition. Le Tribunal entend les personnes intéressées ainsi que les avocats qui les représentent.

Le directeur, le Comité ou le procureur général peuvent, d'office, intervenir à l'enquête et à l'audition comme s'ils y étaient parties. <sup>Intervention à l'enquête.</sup>

#### Art. 82

Nonobstant l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne (1975, chapitre 6), les audiences se tiennent à huis clos. <sup>Audiences.</sup>

Toutefois, le Tribunal doit, en tout temps, admettre à ses audiences un membre du Comité ainsi que toute autre personne que le Comité autorise par écrit à y assister. <sup>Personnes admises.</sup>

Le Tribunal doit également admettre tout journaliste qui en fait la demande, à moins qu'il ne juge que cette présence cause un préjudice à l'enfant. <sup>Journaliste.</sup>

#### Art. 83

Nul ne peut publier quoi que ce soit qui révèle le nom d'un enfant dont le cas est étudié par le Tribunal ou qui révèle le nom de ses parents, ni aucune information permettant de les identifier. <sup>Publication interdite.</sup>

De plus, le juge peut, dans un cas particulier, interdire toute publication relativement aux audiences du Tribunal. <sup>Idem.</sup>

#### Art. 84

Le juge peut exclure l'enfant ou une autre personne de l'enceinte du Tribunal lorsqu'on y présente des informations qui, de l'avis du juge, pourraient être gravement préjudiciables à l'enfant, si elles étaient présentées en sa présence ou celle de cette autre personne. L'avocat de l'enfant doit toutefois demeurer dans l'enceinte pour l'y représenter. Si l'enfant n'a pas d'avocat, le Tribunal doit lui en nommer un d'office. <sup>Enfant, etc., exclu du Tribunal.</sup>

#### Art. 85

Sauf si le Tribunal est saisi du cas d'un enfant à qui on impute un acte contraire à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec, les articles 14 à 20, 49 à 54 et 280 à 331 du Code de procédure civile s'appliquent aux auditions devant le Tribunal en autant qu'ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi. <sup>Dispositions applicables.</sup>

#### Art. 86

Avant de rendre une décision sur les mesures applicables, le Tribunal doit demander au directeur d'effectuer une étude de la situation sociale de l'enfant. <sup>Étude de la situation sociale de l'enfant.</sup>

situation sociale de l'enfant. Le directeur peut, à sa discrétion, ou doit, si le Tribunal le requiert, y joindre une évaluation psychologique ou médicale de l'enfant et des membres de sa famille ou toute autre expertise qui peut être utile.

Coût. Le coût de ces études, évaluations ou expertises est à la charge du centre de services sociaux.

#### Art. 87

Refus de se soumettre à une étude, etc. Les parents de l'enfant ou celui-ci, s'il est âgé de quatorze ans ou plus, peuvent refuser de se soumettre à une étude, à une évaluation ou à toute autre expertise visée à l'article 86. En cas de refus de l'enfant, l'étude, l'évaluation ou l'expertise n'a pas lieu et le refus de l'enfant ainsi que, le cas échéant, le refus des parents sont constatés dans un rapport transmis au Tribunal. Lorsque l'enfant, s'il est âgé de quatorze ans ou plus, consent à se soumettre à une telle étude, évaluation ou expertise, celle-ci a lieu même si les parents refusent de s'y soumettre; en tel cas, le refus des parents est constaté dans un rapport soumis au Tribunal.

Exception. Toutefois, ni les parents ni l'enfant ne peuvent refuser de se soumettre à une telle étude, évaluation ou expertise lorsque celle-ci est requise à l'égard d'une situation visée au paragraphe *f* de l'article 38.

#### Art. 88

Transmission de l'étude, etc., aux parties. Le contenu d'une étude, d'une évaluation ou d'une expertise visée à l'article 86 doit être transmis aux parties, qui peuvent en contester les données ou les conclusions.

Transmission de l'étude, etc., interdite. Toutefois, lorsque l'auteur de l'étude, de l'évaluation ou de l'expertise est d'avis que le contenu ou partie du contenu ne devrait pas être communiqué à l'enfant, le juge peut, exceptionnellement, en interdire la transmission. Le juge doit alors s'assurer que l'enfant est représenté par avocat, lequel peut prendre connaissance de l'étude, de l'évaluation ou de l'expertise et la contester.

Nouvelle étude, etc. Lorsqu'il y a contestation de l'étude, de l'évaluation ou de l'expertise, le Tribunal peut exiger que le directeur en fasse faire une autre. Le Tribunal détermine qui doit payer les frais de cette autre étude, évaluation ou expertise.

#### Art. 89

Rôle du juge. Le juge doit expliquer à l'enfant la nature des mesures envisagées et les motifs les justifiant; il doit s'efforcer d'obtenir l'adhésion de l'enfant.

§ 2.—*Décision*

## Art. 90

Une décision ou ordonnance du Tribunal doit être écrite et motivée. Décision, etc., du Tribunal.

## Art. 91

Si le Tribunal en vient à la conclusion que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis ou que l'enfant a commis un acte contraire à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec, il peut ordonner l'exécution de l'une ou de plusieurs des mesures énumérées à l'article 54. Il peut en outre: Ordonnances du Tribunal.

*a)* ordonner qu'une personne s'assure que l'enfant et ses parents respectent les conditions qui leur sont imposées et fasse rapport périodiquement au directeur;

*b)* retirer aux parents l'exercice de certains droits de l'autorité parentale;

*c)* recommander que des mesures soient prises devant la Cour supérieure en vue de faire nommer un tuteur à l'enfant;

*d)* imposer une amende à l'enfant en tenant compte de sa capacité de payer;

*e)* ordonner l'hébergement d'un enfant âgé de quatorze ans ou plus dans une unité sécuritaire, pour une période maximum de trois mois, s'il est d'avis que l'enfant tentera de se soustraire à l'application de la loi ou qu'il représente un danger pour lui-même ou pour autrui et, lorsque le directeur, après en avoir avisé les parents et l'enfant, lui en fait la demande, ordonner le renouvellement de cette période d'hébergement.

## Art. 92

Sauf dans le cas prévu au paragraphe *d* de l'article 91, lorsque le Tribunal ordonne l'exécution d'une mesure à l'égard de l'enfant, il confie le cas de l'enfant au directeur. Enfant confié au directeur.

## Art. 93

Une décision ou ordonnance du Tribunal est exécutoire à compter du moment où elle est rendue et toute personne qui y est visée doit s'y conformer sans délai. Exécution d'une décision ou ordonnance du Tribunal.

## Art. 94

Copie de la décision. Copie d'une décision ou ordonnance du Tribunal relative à une affaire concernant un enfant est adressée sans délai au directeur, au Comité, aux parents, à l'enfant lui-même, s'il est âgé de quatorze ans ou plus, et aux avocats des parties.

Original. L'original est versé au dossier du Tribunal et est conservé par le greffier.

## Art. 95

Révision d'une décision. Les parents de l'enfant ou celui-ci, s'il est âgé de quatorze ans ou plus, le Comité, ainsi que le directeur peuvent demander au Tribunal de réviser une décision ou ordonnance, lorsque des faits nouveaux sont survenus depuis que celle-ci a été rendue.

## Art. 96

Confidentialité du dossier. Un dossier du Tribunal est confidentiel. Nul ne peut en prendre connaissance à l'exception de:

- a) l'enfant, s'il est âgé de quatorze ans ou plus;
- b) les parents de l'enfant;
- c) les avocats des parties, le procureur général ou une personne que celui-ci autorise;
- d) le juge saisi du dossier et le greffier;
- e) le directeur qui a pris l'enfant en charge;
- f) la personne désignée par le ministre de la justice pour décider conjointement avec le directeur de l'orientation de l'enfant dans les cas visés à l'article 60;
- g) le Comité;
- h) le directeur général de l'établissement où l'enfant est hébergé à la suite d'une décision ou ordonnance du Tribunal.

Exception. Toutefois, aucune personne exclue de l'enceinte du Tribunal en vertu de l'article 84 ne peut prendre connaissance du dossier, à moins que le Tribunal ne limite cette interdiction aux documents qu'il spécifie.

## Art. 97

Anonymat. Néanmoins le Tribunal peut permettre que les dossiers soient accessibles aux fins d'études, d'enseignement et de recherches à la condition que soit respecté l'anonymat de l'enfant et de ses parents.

Une personne qui contrevient aux dispositions du premier alinéa se rend coupable d'outrage au Tribunal et le Tribunal peut la condamner aux peines prévues à l'article 51 du Code de procédure civile. Outrage au Tribunal

#### Art. 98

Un dossier est conservé par le Tribunal jusqu'à ce que la personne visée ait atteint l'âge de dix-huit ans. Il doit ensuite être détruit. Conservation du dossier.

Si la personne se trouve dans un cas visé à l'article 130, le dossier est conservé jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de vingt et un ans et doit ensuite être détruit. Idem.

Toutefois, le dossier ne peut en aucun cas être détruit avant l'expiration des délais d'appel. Expiration des délais d'appel.

### SECTION II

#### APPEL À LA COUR SUPÉRIEURE

#### Art. 99

Pour les fins de la présente section, le mot «Cour» désigne la Cour supérieure. Interprétation.

#### Art. 100

Il peut être interjeté appel à la Cour d'une décision ou ordonnance du Tribunal prononçant sur une déclaration relative à une infraction à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec commise par un enfant ainsi que de toute autre décision ou ordonnance du Tribunal rendue sous l'autorité de la présente loi. Décision, etc., susceptible d'appel.

L'appel est interjeté à la Cour siégeant dans le district judiciaire où la décision ou ordonnance du Tribunal a été rendue. Tribunal compétent.

#### Art. 101

L'appel peut être porté par l'enfant, ses parents, le directeur, le Comité ou le procureur général qui peuvent, en outre, s'ils ne sont pas parties à l'appel, y intervenir d'office et sans avis, pour participer à l'enquête et à l'audition comme s'ils y étaient parties. Appellants et intervenants.

## Art. 102

Instruction  
de l'appel.

La Cour instruit l'appel sur transmission du dossier et des dépositions des témoins; elle peut cependant entendre des témoins, si elle le désire, et même recueillir toute preuve additionnelle.

## Art. 103

Avis  
d'appel.

L'appel est formé dans les trente jours de la date de la décision ou ordonnance par le dépôt au greffe du Tribunal d'un avis d'appel signifié à l'intimé ou à son avocat.

## Art. 104

Contenu.

L'avis d'appel contient la désignation des parties, les motifs d'appel, les conclusions recherchées, l'indication du tribunal qui a rendu la décision ou ordonnance et la date de celle-ci.

## Art. 105

Exécution  
de la  
décision.

Le dépôt de l'avis d'appel ne suspend pas l'exécution de la décision ou ordonnance à moins qu'un juge de la Cour sur requête n'en ordonne autrement.

## Art. 106

Copie de  
l'avis et  
du dossier.

Le greffier du Tribunal qui reçoit l'avis d'appel transmet au greffe de la Cour copie de l'avis d'appel et le dossier original de la cause avec un inventaire des pièces qui le composent et une copie des entrées faites au registre.

## Art. 107

Instruction  
d'urgence.

L'appel est instruit et jugé d'urgence.

## Art. 108

Ajourne-  
ment.

La Cour peut ajourner à l'occasion l'audition d'un appel aux conditions qu'elle estime nécessaires.

## Art. 109

Désiste-  
ment.

L'appelant peut, avant que la cause ne soit entendue, se désister de son appel en produisant au greffe un acte de désistement

avec la preuve de sa signification à l'intimé. L'appelant assume alors les frais de l'appel.

#### Art. 110

Un acte de procédure requis ou autorisé dans la présente section est signifié de la manière prévue au Code de procédure civile. Signification d'un acte de procédure.

#### Art. 111

Les règles contenues aux articles 73 à 98 de la présente loi s'appliquent, en les adaptant, à la présente section. Dispositions applicables.

#### Art. 112

En décidant de l'appel, la Cour peut: Décision.

- a) confirmer la décision ou ordonnance frappée d'appel;
- b) rendre la décision ou ordonnance que le Tribunal aurait dû rendre; ou
- c) rendre toute autre ordonnance qu'elle considère appropriée.

#### Art. 113

La Cour peut statuer sur les frais de l'appel et les frais devant le Tribunal. Frais.

#### Art. 114

Le jugement de la Cour est exécutoire de la même manière que s'il avait été rendu par le Tribunal. Exécution du jugement.

### SECTION III

#### APPEL À LA COUR D'APPEL

#### Art. 115

Il peut être interjeté appel à la Cour d'appel, avec la permission de cette Cour ou de l'un de ses juges, d'un jugement de la Cour supérieure rendu sous l'autorité de la présente loi, si la partie qui présente la demande démontre un intérêt suffisant à faire décider d'une question de droit seulement. Motifs d'appel.

Toutefois, il ne peut être interjeté appel à la Cour d'appel d'un jugement de la Cour supérieure rendu en appel d'une décision ou Appel interdit.

ordonnance du Tribunal exerçant sa juridiction en matière de règlements municipaux.

Art. 116

Tribunal  
compétent.

L'appel est interjeté devant la Cour d'appel siégeant à Montréal ou à Québec selon l'endroit où est porté l'appel d'une décision en matière civile.

Art. 117

Demande  
de permis-  
sion d'appeler.

La demande de permission d'appeler est présentée par requête dans les quinze jours de la date du jugement ou dans un délai n'excédant pas trente jours que fixe la Cour d'appel ou l'un de ses juges, soit avant, soit après l'expiration dudit délai de quinze jours.

Art. 118

Requête.

La requête est accompagnée d'une copie du jugement et d'un avis précisant la date de sa présentation.

Art. 119

Signifi-  
cation de la  
requête.

La requête est signifiée à l'intimé ou à son avocat ainsi qu'au juge qui a rendu le jugement au moins cinq jours avant la date de sa présentation.

Art. 120

Frais.

La Cour d'appel, en décidant de la requête pour permission d'appeler, prononce quant aux frais sauf, si elle autorise l'appel, à n'adjuger sur les frais qu'au moment où elle décide de l'appel.

Art. 121

Délai pour  
en appeler.

Si la requête est accueillie, l'appel est formé dans les quinze jours du jugement qui l'autorise.

Art. 122

Avis  
d'appel.

L'appel est formé par le dépôt, au greffe de la Cour supérieure, d'un avis d'appel accompagné d'une copie certifiée du jugement qui l'autorise et d'une preuve de signification de l'avis à l'intimé ou à son avocat.

## Art. 123

Dans les dix jours qui suivent la signification de l'avis d'appel, l'appelant et l'intimé produisent au greffe des appels un acte de comparution. Acte de comparution.

## Art. 124

Dans les trente jours qui suivent le dépôt de l'avis d'appel, l'appelant produit au greffe, en dix exemplaires, un mémoire exposant ses prétentions et en signifie deux exemplaires à l'intimé ou à son avocat. Ce mémoire reproduit le jugement frappé d'appel avec les notes produites par le juge. Mémoire de l'appelant.

## Art. 125

L'intimé, dans les quinze jours qui suivent le dépôt du mémoire de l'appelant au greffe, produit au greffe son propre mémoire en dix exemplaires et en signifie deux exemplaires à l'appelant. Mémoire de l'intimé.

## Art. 126

Si l'appelant ne produit pas son mémoire dans le délai fixé, un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, rejeter l'appel; si c'est l'intimé qui est en défaut, la Cour d'appel peut refuser de l'entendre. Rejet de l'appel.

## Art. 127

L'appelant produit, sauf s'il en est dispensé par la Cour d'appel ou l'un de ses juges, la transcription de la preuve recueillie devant la Cour supérieure. Transcription de la preuve.

## Art. 128

La Cour d'appel peut rendre une ordonnance qu'elle juge appropriée aux fins d'exercer sa juridiction, d'office ou sur demande de l'une des parties. Ordonnance.

## Art. 129

Les articles 98, 104 à 110 et 112 à 114 de la présente loi s'appliquent, en les adaptant, à la présente section. Dispositions applicables.

## SECTION IV

## DISPOSITIONS DIVERSES

## Art. 130

Instance  
continuée.

Si une personne atteint l'âge de dix-huit ans alors qu'elle est partie à une instance engagée devant le Tribunal en vertu de la présente loi, celle-ci est poursuivie devant le Tribunal.

Applica-  
tion de la  
loi conti-  
nuée.

De même, lorsque des faits donnant ouverture à des mesures de protection se sont produits avant qu'une personne n'atteigne l'âge de dix-huit ans, la présente loi doit être appliquée à l'exclusion de toute autre, même si la personne atteint l'âge de dix-huit ans avant qu'une instance ne soit engagée ou des mesures appliquées.

## Art. 131

Jugement  
considéré  
exécutoire  
au Québec.

Lorsque, par jugement d'un tribunal compétent n'ayant pas juridiction au Québec, les droits des parents et d'un enfant ont été établis, précisés, modifiés, annulés ou de quelque manière visés, ce jugement doit être considéré comme exécutoire au Québec à moins que n'intervienne, sur le même objet, une décision ou ordonnance du Tribunal.

Décision.

De même, une décision ou ordonnance rendue par le Tribunal dans un district judiciaire au Québec est considérée comme exécutoire dans tous les autres districts à moins que n'intervienne, sur le même objet, une autre décision ou ordonnance du Tribunal.

## CHAPITRE VI

## RÉGLEMENTATION

## Art. 132

Règle-  
ments.

En outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, le gouvernement peut faire des règlements pour:

- a) statuer sur la forme et la teneur des avis qui doivent être donnés en vertu de la présente loi;
- b) établir les modalités selon lesquelles l'enfant et ses parents peuvent donner leur consentement à des mesures volontaires;
- c) déterminer les centres d'accueil ou les parties de centres d'accueil qui doivent être considérés comme unités sécuritaires;

d) fixer les modalités suivant lesquelles le Comité doit tenir un fichier central des informations qui lui sont communiquées.

Un projet de règlement en vertu du présent article est publié par le ministre des affaires sociales dans la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration d'au moins quatre-vingt-dix jours suivant cette publication, il sera soumis pour approbation au gouvernement.

#### Art. 133

Un règlement adopté ou approuvé par le gouvernement en vertu de la présente loi entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

### CHAPITRE VII

#### INFRACTIONS ET PEINES

#### Art. 134

Quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi ou des règlements ou refuse de se conformer à une décision ou ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou induit une personne à ne pas s'y conformer, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au plus \$500 ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement d'au plus six mois, s'il s'agit d'un individu, et d'une amende d'au plus \$1,000 s'il s'agit d'une corporation.

En cas de récidive, les amendes prévues à l'alinéa précédent sont portées à \$1,000 s'il s'agit d'un individu et \$2,000 s'il s'agit d'une corporation.

#### Art. 135

Quiconque refuse ou néglige de protéger un enfant dont il a la garde ou le soumet à des dangers physiques ou quiconque pose des actes de nature à compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au plus \$1,000 ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement d'au plus six mois, s'il s'agit d'un individu, et d'une amende d'au plus \$5,000 s'il s'agit d'une corporation.

En cas de récidive, les amendes prévues à l'alinéa précédent sont portées à \$2,000 s'il s'agit d'un individu et \$10,000 s'il s'agit d'une corporation.

## Art. 136

Poursuite. Une poursuite en vertu du présent chapitre est intentée par le procureur général ou une autre personne qu'il désigne généralement ou spécialement à cette fin.

## CHAPITRE VIII

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

## Art. 137

S.R., 1941,  
c. 325, ab. La Loi relative aux enfants trouvés placés dans certaines institutions (Statuts refondus, 1941, chapitre 325) est abrogée.

## Art. 138

Interprétation. Partout où elle apparaît dans la Loi des tribunaux judiciaires ainsi que dans les autres lois, proclamations, arrêtés en conseil, contrats ou documents, l'expression «Cour de bien-être social» désigne «Tribunal de la jeunesse».

## Art. 139

S.R., c. 20,  
a. 102,  
mod. L'article 102 de la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 20), modifié par l'article 9 du chapitre 18 des lois de 1966/1967, l'article 12 du chapitre 19 des lois de 1969, l'article 5 du chapitre 10 des lois de 1970, l'article 4 du chapitre 14 des lois de 1971 et par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 1976, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du quatrième alinéa, des mots «ces cours» par les mots «ces tribunaux».

## Art. 140

Id., a. 106,  
remp. L'article 106 de ladite loi, modifié par l'article 6 du chapitre 7 des lois de 1966 et par l'article 45 du chapitre 64 des lois de 1969 est remplacé par le suivant:

Juridiction. « **106.** Le Tribunal de la jeunesse est compétent à connaître:

- a) des cas de jeunes délinquants au sens de la Loi sur les jeunes délinquants (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre J-3);
- b) des cas d'adoption au sens de la Loi de l'adoption (1969, chapitre 64);
- c) des cas d'infractions à une loi ou à un règlement du Québec;

d) des autres cas dont il est saisi en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (1977, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 24*).»

#### Art. 141

L'article 108 de ladite loi, modifié par l'article 20 du chapitre S.R., c. 20, 17 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), est remplacé par les suivants: a. 108, remp.

«**108.** Un juge du Tribunal de la jeunesse doit, avant d'entrer en fonctions, prêter, devant le juge en chef ou le juge en chef adjoint de ce tribunal, le serment d'office suivant: Serment.

«Je, (*nom et prénom*), jure de remplir fidèlement, impartia- Idem.  
lement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes  
connaissances, tous les devoirs de juge du Tribunal de la jeunesse  
et d'en exercer tous les pouvoirs.»

«**108a.** Le ministre de la justice peut, après consultation du Juge pour  
juge en chef, désigner un juge du tribunal pour décider de l'orien- l'orienta-  
tation d'un mineur conformément à l'article 60 de la Loi sur la tion d'un  
protection de la jeunesse. mineur.

Le juge ainsi désigné n'exerce pas alors des fonctions judiciai- Fonctions  
res.» non judi-  
ciaires.

#### Art. 142

L'article 109 de ladite loi est remplacé par le suivant: S. R., c. 20,  
a. 109,  
remp.

«**109.** Le Tribunal de la jeunesse siège au chef-lieu du dis- Sièges du  
trict judiciaire pour lequel il est constitué; lorsqu'il est établi pour Tribunal.  
un groupe de districts judiciaires, il siège au chef-lieu de chacun  
d'eux.

Il siège en outre à tout autre endroit désigné par le gouver- Siège.  
nement.

Il peut tenir ses séances tous les jours juridiques.» Jours juri-  
diques.

#### Art. 143

L'article 112 de ladite loi est remplacé par le suivant: S.R., c. 20,  
a. 112,  
remp.

«**112.** Le personnel du Tribunal de la jeunesse est nommé et Nomena-  
rémunéré suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1<sup>re</sup> session, tions et  
chapitre 14).» rémuné-  
ration.

## Art. 144

S.R., c. 20,  
a. 113a,  
aj. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 113, du  
suivant:

Dossiers  
conservés  
ou détruits. « **113a.** Les dossiers constitués au Tribunal de la jeunesse  
pour l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse sont  
conservés ou détruits conformément aux dispositions de cette loi. »

## Art. 145

S.R., c. 20,  
aa. 116a-  
116c, aj. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 116, des  
suivants:

Admission  
à la retraite  
de juge. « **116a.** Un juge du tribunal qui atteint l'âge de cinquante-  
cinq ans et qui a exercé ses fonctions pendant au moins dix ans  
peut, après avis au ministre de la justice dans les six mois de  
l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection de la jeunesse, être  
admis par le ministre de la justice à la retraite avec pension comme  
s'il avait atteint l'âge de soixante-dix ans.

Nomina-  
tion à la  
Cour pro-  
vinciale,  
etc. « **116b.** Un juge du tribunal peut, à sa demande, dans les six  
mois de l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection de la jeu-  
nesse, être nommé, par le lieutenant-gouverneur en conseil, à la  
Cour provinciale ou à la Cour des sessions de la paix.

Affectation  
à une Cour  
municipale. De plus, un juge ainsi nommé à la Cour provinciale peut, à sa  
demande, être affecté par le ministre de la justice à une Cour  
municipale tout en conservant son statut de juge de la Cour pro-  
vinciale.

Program-  
me de per-  
fectionne-  
ment. Les juges ainsi nommés ou affectés peuvent bénéficier d'un  
programme de perfectionnement approprié.

Augmenta-  
tion. « **116c.** Le nombre de juges de la Cour provinciale ou de la  
Cour des sessions de la paix est augmenté en proportion du nom-  
bre de juges qui y sont nommés en vertu de l'article 116b. »

## Art. 146

S.R.,  
c. 220,  
remp. La présente loi remplace la Loi de la protection de la jeunesse  
(Statuts refondus, 1964, chapitre 220).

## Art. 147

S.R.,  
c. 221, ab. La Loi de la Clinique d'aide à l'enfance (Statuts refondus,  
1964, chapitre 221) est abrogée.

## Art. 148

L'article 19 de la Loi des coroners (1966/1967, chapitre 19) est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants: 1966/67, c. 19, a. 19, mod.

«Nul ne peut publier quoi que ce soit qui révèle le nom d'un enfant âgé de moins de dix-huit ans appelé à témoigner à l'occasion d'une enquête du coroner ni aucune information permettant d'identifier cet enfant. Publication d'identité interdite.»

Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'alinéa précédent se rend coupable d'outrage au tribunal et peut être condamnée aux peines prévues à l'article 51 du Code de procédure civile. Outrage au Tribunal.»

## Art. 149

L'article 18 de la Loi des enquêtes sur les incendies (1968, chapitre 16) est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants: 1968, c. 16, a. 18, mod.

«Nul ne peut publier quoi que ce soit qui révèle le nom d'un enfant âgé de moins de dix-huit ans appelé à témoigner à l'occasion d'une enquête du commissaire-enquêteur ni aucune information permettant d'identifier cet enfant. Publication d'identité interdite.»

Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'alinéa précédent se rend coupable d'outrage au tribunal et peut être condamnée aux peines prévues à l'article 51 du Code de procédure civile. Outrage au tribunal.»

## Art. 150

L'article 6 de la Loi de l'adoption (1969, chapitre 64) est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant: 1969, c. 64, a. 6, mod.

«c) lorsque la Cour supérieure a prononcé la déchéance totale de l'autorité parentale à l'égard du père et de la mère.»

## Art. 151

L'article 7 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant: Id., a. 7, mod.

«g) lorsque la Cour supérieure a prononcé la déchéance totale de l'autorité parentale à l'égard du père et de la mère.»

## Art. 152

Le ministre des affaires sociales agit d'office comme secrétaire de la province en ce qui concerne les attributions et juridictions Secrétaire de la province.

accordées à ce dernier par l'article 21 de la Loi sur les jeunes délinquants.

Art. 153

Décision,  
etc., d'un  
juge ou du  
ministre  
continué.

Une décision, ordonnance ou recommandation d'un juge ou du ministre des affaires sociales en vertu de la Loi de la protection de la jeunesse remplacée par la présente loi continue à avoir effet et peut être modifiée comme si elle avait été émise en vertu de la présente loi.

Art. 154

Président,  
etc., du  
Comité de  
protection  
de la  
jeunesse.

Le président et le vice-président du Comité pour la protection de la jeunesse, constitué par la Loi de la protection de la jeunesse remplacée par la présente loi, deviennent membres du Comité.

Secrétaire,  
etc., du  
Comité.

Le secrétaire et les autres employés dudit Comité pour la protection de la jeunesse deviennent employés du Comité.

Art. 155

Fichier  
central du  
comité.

Le fichier central tenu par le Comité pour la protection de la jeunesse en vertu de la Loi de la protection de la jeunesse remplacée par la présente loi appartient au Comité.

Art. 156

Ministres  
respon-  
sables.

Le ministre de la justice est chargé de l'application des articles 12 à 30, 47, 73 à 131, 134 à 136, 140 à 145, 148, 149, 154 et 155. Le ministre des affaires sociales est chargé de l'application des autres articles de la présente loi.

Art. 157

Sommes  
requises.

Les sommes requises pour la mise en application de la présente loi sont prises, pour les années financières 1977/1978 et 1978/1979, à même le fonds consolidé du revenu et, pour les années financières subséquentes, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.

Art. 158

Entrée en  
vigueur.

La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des articles exclus par cette proclamation, lesquels entreranno en vigueur à une date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement. (\*)

(\*) Les articles 1, 12 à 22, 28, 29, 31, 138, 139, 141 à 145, 148, 149, 154 et 156 à 158 de cette loi sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1978 (Gazette officielle du Québec, 1978, page 2027).



## CHAPTER 20

### Youth Protection Act

[Assented to 19 December 1977]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Assemblée nationale du Québec, enacts as follows:

## CHAPTER I

### INTERPRETATION

**1.** In this act, unless the context indicates a different meaning, Definitions:

(a) "Comité" means the Comité de la protection de la jeunesse "Comité"; established under this act;

(b) "director" means the director of youth protection in a so- "director"; cial service centre;

(c) "child" means a person under eighteen years of age; "child";

(d) "body" means any body established under a law of Québec "body"; principally dealing with the defence of the rights, the promotion of the interests and the improvement of the living conditions of children;

(e) "parents" means the father and mother of the child, or, as "parents"; the case may be, the father or the mother having *de facto* or legal custody of the child, or, in their absence of failing them, the tutor or the *de facto* guardian of the child or, in the case where the child is married, his or her spouse;

(f) "regulation" means any regulation made under this act by "regulation"; the Government;

(g) "Court", or in Divisions II and III of Chapter V, "Youth "Court"; Court", means the Youth Court established by the Courts of Justice Act (Revised Statutes, 1964, chapter 20);

"security unit". (h) "security unit" means any reception centre or part of a reception centre determined as such by regulation pursuant to subparagraph c of the first paragraph of section 132.

"reception centre", "social service centre", etc. The expressions "reception centre", "social service centre", "hospital centre", "local community service centre", "regional council", "establishment" and "foster family" have the same meaning as they have in the Act respecting health services and social services (1971, chapter 48).

"clerk". In this act, the word "clerk", wherever it appears, includes the assistant clerk.

Designation for purposes of Juvenile Delinquents Act. **2.** The Government may, for the purposes of the application of the Juvenile Delinquents Act (Revised Statutes of Canada, 1970, chapter J-3) or of any other act in force in Québec amending or replacing such act, designate or determine any person, establishment or body contemplated in this act to be the person or body exercising in Québec the functions of a person or provincial body contemplated in the said act.

## CHAPTER II

### RIGHTS OF CHILDREN

Determining consideration. **3.** Respect for the rights of the child must be the determining consideration in making any decision in his regard under this act.

Natural environment. **4.** Such decision must contemplate the child's remaining in his natural environment.

Similar environment. Where the child has no family or must be removed from it, such decision must contemplate his being provided with conditions of life and development as nearly similar to those of a normal family environment as possible.

Information of rights. **5.** Persons having responsibilities regarding a child under this act must inform him and his parents as fully as possible of their rights under this act and in particular, of the right to consult an advocate and of the rights of appeal provided for in this act.

Information of rehabilitation measures. On being taken in charge under this act, a child is entitled to obtain a description of the means and stages of rehabilitation and protection envisaged towards ending his being thus taken in charge through return to his family, if that is in keeping with his interest, or through organization and adaptation of his conditions of life to make them correspond to a normal environment for his age.

**6.** The persons and courts called upon to take decisions respecting a child under this act must give this child, his parents and every person wishing to intervene in the interest of the child an opportunity to be heard. Right to be heard.

**7.** Before a child is transferred from one reception centre or foster family to another reception centre or foster family, the child's parents and the child himself, if he is capable of understanding, must be consulted. Consulted on transfer.

In addition, before such transfer is effected, the child must receive the necessary information and preparation, having regard to his age. Transfer.

**8.** A child is entitled to receive adequate health services and social services and educational services, on all scientific, human and social levels, continuously and according to his personal requirements, account being taken of the organization of the resources of the establishments providing such services. Right to health, social, educational services.

**9.** Any child placed in a reception centre or foster family has the right to communicate in all confidentiality with his advocate, the director who has taken charge of him, the Comité and the judges and clerks of the Court. Confidential communication.

He may also communicate in all confidentiality with his parents, brothers and sisters or any other person, unless the Court decides otherwise. Idem.

**10.** Every disciplinary measure taken by a reception centre against any child must be in the child's interest in conformity with internal rules, which must be posted up in a conspicuous place in the establishment and of which a copy must be delivered by the administration to the child capable of understanding, to his parents, to the Comité, to the Ministre des affaires sociales, to the regional council and to the social service centre. Discipline.

**11.** No child shall be placed in a house of detention within the meaning of the Probation and Houses of Detention Act (1969, chapter 21) or in a police station. No detention.

## CHAPTER III

## BODY AND PERSONS ENTRUSTED WITH YOUTH PROTECTION

## DIVISION I

## COMITÉ DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

§ 1.—*Establishment*

Established. **12.** A body is established under the name of the "Comité de la protection de la jeunesse".

Composition. **13.** The Comité shall be composed of fourteen members including a president and a vice-president appointed by the Government and chosen from among persons capable of contributing in a particular manner to the study and solution of the problems of youth.

Terms of office. **14.** The president and the vice-president shall be appointed for a term not exceeding five years.

Idem. The other members shall be appointed for terms not exceeding three years.

Quorum, casting vote. **15.** Six members including the president or the vice-president are a quorum of the Comité. In case of a tie-vote, the president or, if he is absent, the vice-president shall have a casting vote.

Forfeiture. **16.** Any member failing to attend four consecutive sittings of the Comité without giving reasonable grounds for his absence to the president of the Comité ceases to be a member.

Continuance. **17.** The members of the Comité shall remain in office, notwithstanding the expiry of their term, until they are replaced or reappointed.

Remuneration. **18.** The Government shall fix the fees, allowances or salary of the president and the vice-president of the Comité or, as the case may be, their additional salary.

No remuneration; expenses. The other members shall not be remunerated. However, they are entitled to the reimbursement of justifiable expenses incurred in discharging their duties and they shall receive an attendance allowance fixed by the Government.

No plurality. **19.** The office of president or vice-president is incompatible with any other function. They may be members of the civil service.

**20.** The president is responsible for the day to day business of the Comité. Responsibilities.

If the president is absent or unable to act, he shall be replaced by the vice-president. Absence of president.

If a member of the Comité is temporarily absent or unable to act, the Government may appoint a person to replace him while he is so absent or unable to act. Absence of member.

**21.** The Comité has its seat at the place determined by the Government; it may, however, transfer it to another place with the approval of the Government; a notice of the location or of any change of the seat is published in the *Gazette officielle du Québec*. Seat.

The Comité may hold its sittings anywhere in the province of Québec. Place of sittings.

**22.** The Comité may appoint representatives in such regions as it may designate and determine their functions, powers and duties. Regional representatives.

#### § 2.—*Functions and duties of the Comité*

**23.** The Comité shall, in conformity with the other provisions of this act, discharge the following duties: Duties.

(a) it shall ensure that protective measures are made available to the child whose security or development is endangered;

(b) it shall ensure the protection of the rights of the child which are recognized under this act;

(c) it shall reexamine the situation of a child taken in charge by the director in the cases contemplated in paragraph *f* of section 38; furthermore, upon demand, it shall reexamine the situation of a child taken in charge by the director in the other cases contemplated by this act;

(d) it shall investigate any situation where it has reason to believe that the rights of a child have been encroached upon by the persons, establishments or bodies intervening under this act, unless the Court is already seized of it;

(e) it shall take the legal means it considers necessary to remedy any situation where the rights of a child are being encroached upon;

(f) it shall act as arbitrator or designate a person to act as such where there is disagreement with regard to a decision of the director and a person designated by the Ministre de la justice concerning the directing of the child;

(g) it shall prepare information programmes designed to provide the public in general and the youth in particular with information on the rights of the child and the protection afforded him by this act;

(h) it shall encourage the participation of groups and individuals in activities linked with youth protection;

(i) it shall promote the implementation of prevention programmes promoting youth protection by establishments and bodies;

(j) it shall promote the protection of children who are the victims of sexual assault or who are subject to physical ill-treatment through violence or neglect;

(k) it may, at all times, make recommendations to the *Ministre des affaires sociales* and to the *Ministre de la justice*.

Immunity. **24.** No member of the *Comité* and no person in its employment may be prosecuted for acts done in good faith in the performance of their duties.

Inquiry. Such persons may, by all the legal means they deem necessary, inquire into any matter within their jurisdiction. They may enter any premises or place in which there is a child whose security or development may be considered to be endangered.

Offence. **25.** Every person who refuses to answer a person investigating by virtue of section 24, hinders his work, misleads him or attempts to do so, is guilty of an offence.

Communication of record. **26.** Notwithstanding section 7 of the Act respecting health services and social services, copy of a record kept by an establishment which is relevant to the case of a child, must be communicated to the *Comité* on request. The *Comité* may also consult the record on the premises and make copies thereof.

Master file. **27.** The *Comité* shall keep, in accordance with the terms and conditions fixed by regulation, a master file of the information communicated to it. Such file shall be for the exclusive use of the *Comité*.

Anonymity. However, the president or the vice-president of the *Comité* may allow such information to be available for the purposes of study, research and statistics, provided that the anonymity of the children concerned and their parents is preserved.

Struck off file. The name of a child and that of his parents must be struck off the file on the child's reaching twenty-one years of age, at the latest.

**28.** The secretary and the other persons employed by the Comité are appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14). Civil Service Act applies.

**29.** The Comité may adopt internal by-laws. Internal by-laws.

Such by-laws come into force only after their approval by the Government. Coming into force.

**30.** Not later than 30 June each year, the Comité shall submit to the Ministre de la justice a report of its activities for the preceding fiscal year; such report shall also contain all the information the Minister may prescribe, provided that the anonymity of the child and of his parents is preserved. Annual report.

The Minister shall table the report of the committee in the Assemblée nationale if he receives it during a session; if he receives it between sessions or after an adjournment, he shall table it within thirty days after the opening of the next session or after resumption. Tabling.

## DIVISION II

### DIRECTOR OF YOUTH PROTECTION

**31.** A director of youth protection shall be appointed in every social service centre. Appointment.

The director shall be appointed by the board of directors of the centre on the recommendation of the general manager, after consultation with the regional council, the bodies and the reception centres contemplated by this act operating in the territory served by the social service centre. The director shall act under the authority of the general manager. Idem.

**32.** The director may in writing delegate a person, establishment or body to discharge, in whole or in part, the duties entrusted to him under this act. May delegate.

**33.** The director shall, in accordance with the other provisions of this act, discharge the following duties: Duties.

(a) he shall assess the situation of any child whose security or development may be considered to be endangered or to whom an act contrary to any act or regulation in force in Québec is imputed;

(b) he shall take, if such is the case, the urgent measures dictated by the situation of the child and endeavour, whenever possible, to obtain the agreement of the parents and child to such measures;

(c) he shall decide on the guidance of every child whose situation he has assessed, except in the cases provided for in section 60;

(d) he shall take charge of any child whose security or development is endangered or to whom an act contrary to any act or regulation in force in Québec is imputed;

(e) he shall see that the measures ordered by the Court in regard to any child are carried out.

Constant  
service.

**34.** Within the scope of this act, the services of a social service centre must be available twenty-four hours per day, every day of the week.

Immunity.

Inquiry.

**35.** The director or his delegate shall not be prosecuted for acts done in good faith in the performance of his duties. Such persons may, by all the legal means they deem necessary, inquire into any matter within their jurisdiction. They may enter any premises or place in which there is a child whose security or development may be considered to be endangered.

Offence.

**36.** Every person who refuses to answer a person investigating by virtue of section 35, hinders his work, misleads him or attempts to do so, is guilty of an offence.

Copy of  
internal  
by-laws.

**37.** A copy of every internal by-law of a social service centre regarding the protection of youth and the application of this act must be forwarded to the Comité, to the regional council, to the Ministre des affaires sociales and, upon request, to the child and his parents.

## CHAPTER IV

### SOCIAL INTERVENTION

#### DIVISION I

##### SECURITY AND DEVELOPMENT OF A CHILD

Considered  
endan-  
gered.

**38.** For the purposes of this act, the security or development of a child is considered to be in danger where, in particular,

(a) his parents are dead, no longer take care of him or seek to be rid of him and no other person is taking care of him;

(b) his mental or emotional development or his health is threatened by the isolation in which he is maintained or the lack of appropriate care;

(c) he is deprived of the material conditions of life appropriate to his needs and to the resources of his family;

(d) he is in the custody of a person whose behaviour or way of life creates a risk of moral or physical danger for the child;

(e) he is of school age and does not attend school or is frequently absent without reason;

(f) he is the victim of sexual assault or he is subject to physical ill-treatment through violence or neglect;

(g) he has serious behaviour disturbances;

(h) he is forced or induced to beg, to do work disproportionate to his strength or to perform for the public in a manner that is unacceptable for his age;

(i) he leaves a reception centre, a foster family or his own home without authorization.

**39.** Every person, even one having privileged information, who has reasonable cause to believe that the security or development of a child is in danger within the meaning of paragraph *f* of section 38, is bound to bring the situation to the attention of the director without delay. Bound to inform.

Every professional who, by the very nature of his profession, provides care or any other form of assistance to children and who, in the discharge of his duties, has reasonable cause to believe that the security or development of a child is in danger within the meaning of paragraph *a, b, c, d, e, g, h* or *i* of section 38 is bound to bring the situation to the attention of the director without delay. Idem. The same obligation devolves upon any employee of an establishment, any teacher or any policeman who, in the discharge of his duties, has reasonable cause to believe that the security or development of a child is in danger within the meaning of the said paragraphs of section 38.

Any person, other than a person contemplated in the preceding paragraph, who has reasonable cause to believe that the security or development of a child is in danger within the meaning of paragraph *a, b, c, d, e, g, h* or *i* of section 38 may bring the situation to the attention of the director. Idem.

The first and second paragraphs do not apply to an advocate who, in the exercise of his profession, receives information respecting a situation contemplated in section 38. Exception.

**40.** If a person has reasonable cause to believe that a child has committed an offence against any act or regulation in force in Québec, the director shall be seized of the case before the institution of any judicial proceeding. Child has committed offence.

**41.** The director must notify the Comité in the case of a child who is the victim of sexual assault or who is subject to physical ill-treatment through violence or neglect. Child victim.

Bound to  
assist child.

**42.** An adult is bound to bring the necessary assistance to a child who wishes to seize the competent authorities of a situation that endangers his security or development, that of his brothers and sisters or that of any other child.

Immunity.

**43.** No person may be prosecuted for acts done in good faith under section 39 or 42.

Identity  
confi-  
dential.

**44.** No person shall reveal or be compelled to reveal the identity of a person who has acted in accordance with section 39 or 42, without his consent.

## DIVISION II

### URGENT MEASURES

Immediate  
inter-  
vention.

**45.** As soon as he is seized of the situation of a child, the director shall make a summary assessment and determine whether or not immediate intervention is required.

Provisional  
measures.

**46.** The director may apply the following measures provisionally:

(a) immediate removal of the child from his present environment;

(b) entrusting of the child to a reception centre, a foster family, a hospital centre or an appropriate body without delay;

(c) placing of the child fourteen years of age or over in a security unit if he has reasonable cause to believe that the child is guilty of an offence against any act or regulation in force in Québec and that such placing appears necessary because of the danger that the child represents or because there are strong presumptions that he will attempt to elude the application of the law.

Consul-  
tation  
of child,  
parents.

**47.** The child must be consulted about the application of urgent measures; his parents must also be consulted whenever possible.

Objection.

Where the parents or the child object to the application of urgent measures, the director may compel their consent. However, the director must submit the case to the Court with the least possible delay. The director shall never apply urgent measures for more than twenty-four hours without an order of the Court to that effect. Such order may be rendered by the clerk when the judge is absent or unable to act and a delay might cause serious damage to the child. The decision of the Court or of the clerk shall have effect for not more than five working days.

**48.** Expenses of transportation and bed and board for a child provisionally entrusted to a foster family or an institution other than an establishment shall be charged to the social service centre responsible for the child. Expenses.

During the period in which urgent measures are applied, the director may, if urgent, authorize the provision of medical services and other care he deems necessary to the child without the consent of the parents or an order of the Court. Every hospital centre is then bound to admit the child entrusted to it by the director if his condition requires medical attention. Medical and other care.

### DIVISION III

#### DIRECTING THE CHILD

**49.** Once the assessment of the situation of the child and of his family is completed, the director shall determine whether the security or the development of the child is in danger except in the case provided for in subparagraph *a* of the first paragraph of section 60. Determination of danger.

**50.** Where the director establishes that the security or development of the child is not in danger, he must inform the child and his parents and notify the person who had brought the situation to his attention. Not in danger.

**51.** Where the director is of opinion that the security or development of the child is in danger, he shall decide whereto the child is to be directed, except in the cases contemplated in subparagraphs *b* and *c* of the first paragraph of section 60. In danger.

For that purpose, the director shall take charge of the child and he may see to the application of any voluntary measures enumerated in section 54. In such a case, he must inform the child and his parents of their right to refuse the application of such measures. Voluntary measures.

**52.** Where the decision regarding the directing of the child involves the application of voluntary measures, the director shall communicate with the parents and the child for the purpose of reaching an agreement with them as to the most appropriate measures. If no agreement is reached within twenty days, section 60 applies. Agreement with parents and child.

**53.** Where the parents and the child, if he is fourteen years of age or older, agree to the application of voluntary measures, their consent must be given in the manner provided for in the Fourteen years or older.

regulations made under subparagraph *b* of the first paragraph of section 132.

Voluntary  
measures.

**54.** The director may recommend the following as voluntary measures:

(a) that the child remain in his family environment and that his parents present a report periodically on the measures they apply in their own or in their child's regard to correct a previous situation;

(b) that certain persons refrain from coming into contact with the child;

(c) that the child be entrusted to other persons;

(d) that a person working for an establishment or body provide aid, counsel or assistance to the child and his family;

(e) refer the child to a hospital centre, a local community service centre or to a body in order that he may there receive the care and assistance he may need;

(f) that the child or his parents report in person, at regular intervals, to the director and inform him on the progress of the situation;

(g) that the child receive certain health services;

(h) that the child be entrusted for a fixed period to a reception centre or foster family chosen by the social service centre;

(i) that the child execute minor tasks or render an appropriate service to the community;

(j) that the child follow a course of training but not at school.

Natural  
environ-  
ment.

When he recommends the application of voluntary measures, the director must, as far as possible, call upon persons or bodies working in the natural environment of the child.

Facilitate.

**55.** The social service centre must, by all the means available to it, facilitate the carrying out of the voluntary measures.

Maximum  
voluntary  
placement.

**56.** The maximum period of voluntary placement in a foster family or in a reception centre is six months. However, the director may, if necessary, extend the term of the placement for successive periods of not more than six months at a time; he must then consult the child's parents. Any reception centre designated by the director is bound to admit the child.

Periodical  
review.

**57.** The director shall periodically review the situation of every child taken in charge and satisfy himself that every measure designed to ensure the social and family reintegration of the child is taken.

The purpose of such review is to determine if the child's <sup>Periodical</sup> situation warrants additional measures or measures different from <sup>review.</sup> those being applied.

The terms and conditions as well as the delays regarding such <sup>Idem.</sup> review shall be determined by regulation.

**58.** The director and any person under his authority, a <sup>Confiden-</sup> member or an employee of the Comité, a person designated by the <sup>tiality.</sup> said Comité to act as arbitrator under paragraph *f* of section 23 and a person designated by the Ministre de la justice to decide jointly with the director on the directing of the child shall not divulge and shall not be compelled to divulge, without the authorization of the Comité, any information obtained in the performance of their duties.

However, such information shall be available for the <sup>Idem.</sup> purpose of study, research or statistics provided that the anonymity of the children and parents concerned is preserved.

**59.** No declaration made to a person mentioned in section 58 <sup>Inadmis-</sup> by the child or his parents shall be admitted as evidence in a <sup>sible as</sup> judicial proceeding where an act contrary to an act or regulation in <sup>evidence.</sup> force in Québec is imputed to a child.

**60.** Any decision concerning the directing of a child shall be <sup>Joint</sup> taken jointly by the director and a person designated by the <sup>decision.</sup> Ministre de la justice in the following cases:

(a) where an act contrary to any law or regulation in force in Québec is imputed to the child;

(b) where the parents of the child or the child himself, if he is fourteen years of age or older, disagree on the voluntary measures proposed;

(c) where the director believes it advisable to seize the Court of the case of the child except where he must compel the parents or the child to consent to the application of an urgent measure contemplated in the second paragraph of section 47.

The director and the person designated by the Ministre de la <sup>Under</sup> justice under the first paragraph, the Comité or the arbitrator <sup>fourteen</sup> designated by it in the case contemplated in paragraph *f* of section <sup>years.</sup> 23 shall not seize the Court of the case of a child less than fourteen years of age for an act contrary to any act or regulation in force in Québec.

The person designated by the Ministre de la justice under the <sup>Conflict.</sup> first paragraph shall not act in any capacity whatever in a judicial proceeding involving a child about whom a decision in which he participated was taken.

Joint  
decision.

**61.** In the cases provided for in section 60, the director and the person appointed by the *Ministre de la justice* shall decide

(a) to commit the child to the care of the director for the application of voluntary measures;

(b) to seize the Court of the case; or

(c) to close the record.

#### DIVISION IV

##### COMPULSORY FOSTER CARE

Director  
must design-  
ate.

**62.** Where the Court orders the compulsory foster care of a child, it shall require the director to designate a reception centre or foster family in which the child may be received and to see that foster care is provided under adequate conditions.

Centre  
must  
admit.

Every reception centre or hospital centre designated by the director in accordance with this section or paragraph *b* of section 46 is bound to admit the child contemplated by the order. Such order may be executed by any peace officer.

Copy of  
record.

The social service centre must send a copy of the record of the child to the general manager of the designated reception centre.

Notice to  
Comité.

**63.** The director entrusted with the execution of a compulsory foster care measure must send to the *Comité*, without delay, a notice indicating the name of the child, the date on which compulsory foster care begins and the place where it is provided.

Second  
notice.

The director must send a second notice to the *Comité* three months after compulsory foster care has begun.

Deputa-  
tion.

When it establishes that compulsory foster care has been provided for at least three months, the *Comité* may depute a person to meet with the child or his parents, as well as the director entrusted with the case.

School  
year.

**64.** Where a period of compulsory foster care terminates during a school year, the reception centre or foster family must continue to provide the child with foster care until the end of the school year if the child, being 14 years of age or more, consents to it; when the child is less than 14 years of age, foster care shall continue with the consent of the parents and the director.

Eighteenth  
birthday.

Compulsory foster care shall not, however, continue after the day on which a person has reached the age of eighteen years unless the person consents to it or the director establishes valid reasons to continue the foster care, in which case foster care may continue until the age of twenty-one years upon an order of the Court.

## DIVISION V

## PARENTS' CONTRIBUTION

**65.** When a child is provided with foster care under this act, the parents are subject to the contribution fixed by regulation under section 116 of the Act respecting health services and social services. <sup>Contribution.</sup>

## DIVISION VI

## CONTINUITY OF PROTECTIVE MEASURES

**66.** A person to whom a director delegates powers regarding a child taken in charge by a social service centre is responsible for the case of the child until <sup>Term of responsibility.</sup>

- (a) the record is closed;
- (b) the child is entrusted to another person by the director; or
- (c) a decision or an order of the Court is rendered.

**67.** A director shall not entrust the case of a child taken in charge by him to another director unless the domicile of the child's parents is situated in the territory of the social service centre in which such other director works. However, the case of a child shall not be entrusted to another director if the child is provided with foster care in a place situated in the territory of the social service centre in which the director who has taken charge of the child works. <sup>Domicile.</sup>

**68.** A copy of the record of the child must then be forwarded to the social service centre in which the director to whom the case of a child is assigned pursuant to section 67 works. <sup>Copy of record.</sup>

**69.** To perform his duties adequately, the director must communicate regularly with the child and his family and acquire a first-hand knowledge of the child's ordinary living environment by visiting the premises as often as possible. <sup>Visiting premises.</sup>

**70.** Division v of the Act respecting health services and social services applies to a social service centre which does not adequately fulfil one or another of the tasks, functions and obligations vested in it by this act. <sup>Inadequate performance.</sup>

## DIVISION VII

## TUTORSHIP

**71.** A director, or any person recommended by him, may present to the Superior Court a sworn motion to be appointed tutor of a child,

(a) where the child has been the subject of a decision or an order of the Court under this act and there is apparently no possibility of allowing his return to his parents without danger to him;

(b) where the child is abandoned or forsaken or where he is an orphan, or where his parents do not fulfil the obligations of care, maintenance and education undertaken in respect of their child for the period during which he is subject to foster care under this act.

**Term of tutorship.** A child entrusted to the tutorship of the director or of another person under the first paragraph shall be completely in the charge and under the responsibility of the director or of such other person, as the case may be, until his adoption or his majority.

**Adoption.** The director shall take all reasonable measures to facilitate the adoption of the child.

**Deprivation of parental authority.** **72.** Where the Superior Court declares the father and mother totally deprived of parental authority, the director becomes tutor *ex officio* of the child if such child does not have a tutor appointed under the Civil Code.

**Idem.** Where the Superior Court declares the father and mother partially deprived of parental authority, it may appoint the director tutor to the child if such child does not have a tutor appointed under the Civil Code.

**Cessation of tutorship.** The tutorship contemplated in this section ceases *pleno jure* upon service to the director of a judgment appointing a tutor to the child.

## CHAPTER V

## JUDICIAL INTERVENTION

## DIVISION I

## JURISDICTION

§ 1. — *Declaration and hearing*

**73.** The Court shall hear the case of a child in the district where the domicile or residence of the child is situated, unless,

**Place of hearing.**

due to the circumstances, the Court decides that it is advisable to hear it in another district.

**74.** Except in the cases of urgency contemplated in section 47, the Court shall be seized of the case of a child whose security or development is considered to be in danger or to whom an act contrary to any act or regulation in force in Québec is imputed, only by the director acting in cooperation with a person designated by the Ministre de la justice, by the Comité or by the arbitrator designated by it in the case contemplated in paragraph *f* of section 23. Only the director, etc.

The Court may be seized of the case of a child by the child himself or his parents if they disagree with Disagreement.

(a) a joint decision of the director and a person designated by the Ministre de la justice or a decision of the arbitrator designated by the Comité under paragraph *f* of section 23, or

(b) the decision to prolong the period of voluntary foster care in a reception centre or a foster family.

**75.** Where an act contrary to any act or regulation of Québec is imputed to a child, the provisions of the Summary Convictions Act (Revised Statutes, 1964, chapter 35) not inconsistent with this division apply, *mutatis mutandis*. Summary Convictions Act.

Where an act contrary to any act or regulation of Canada is imputed to a child, the Juvenile Delinquents Act applies. Juvenile Delinquents Act.

In the other cases, the Court shall be seized by the filing of a sworn declaration containing, if possible, the names of the child and of his parents, their address, their ages and a summary of the facts justifying the intervention of the Court. Sworn declaration.

Every officer of the Court and every person working in an establishment must, when so required, assist a person who wishes to file a declaration under the third paragraph. Idem.

**76.** If the declaration is made by a person other than the child or his parents, the declaration accompanied with a notice of the date fixed for proof and hearing must be served by registered or certified mail, not less than ten days nor more than thirty days before proof and hearing, on the parents, on the child himself, if he is fourteen years of age or older, on the director, on the Comité and on the advocates of the parties. Service of declaration and notice.

If the declaration is made by a parent or a child, service provided for in the preceding paragraph must be made on the director, on the Comité and on the advocates of the parties. Idem.

The sending of the notice is unnecessary,

No notice.

(a) when all the parties are present at the Court and they renounce the notice;

(b) when the Court, in urgent cases, prescribes a special manner of notifying the parties.

All the evidence. **77.** The Court must itself hear all the evidence before reaching a decision.

Stenography. Testimony shall be taken by stenography or recorded in any other manner authorized by the Government.

Idem. The expenses incurred under the second paragraph shall be at the expense of the Ministre de la justice.

Transcription. The stenographer's notes shall be transcribed only when the judge so orders or in case of appeal; the cost of such transcription shall be at the expense of the Ministre de la justice.

Advocate. **78.** The Court must inform the parents and the child of their right to be represented by an advocate.

Provisional compulsory care. **79.** The Court shall order the provisional compulsory foster care of a child if, after an assessment of the situation, it concludes that the child's remaining with or returning to his parents is likely to cause him serious prejudice.

Notice and limit. The Court shall without delay notify the parents of the child who is the subject of such a measure, which shall not exceed twenty-one days.

Conflict. **80.** Where the Court establishes that the interests of the child are opposed to those of his parents, it must see that an advocate is specifically assigned to the defense of the child and that he does not act, at the same time, as counsel or attorney for the parents.

All concerned. **81.** The Court shall hear the persons concerned and the advocates representing them.

Director, etc., may intervene. The director, the Comité or the Procureur général may, *ex officio*, intervene at the hearing as if he or it were a party thereto.

*In camera.* **82.** Notwithstanding section 23 of the Charter of human rights and freedoms (1975, chapter 6), the hearings are held *in camera*.

Attendance authorized. Nevertheless, the Court must at all times admit to its hearings a member of the Comité and any other person authorized in writing by the Comité to be present thereat.

The Court must also admit any journalist applying therefor, <sup>Journalist.</sup> unless it deems that his presence would cause prejudice to the child.

**83.** No person shall publish anything whatsoever revealing <sup>Confidentiality.</sup> the name of a child whose case is before the Court, or the names of his parents, or any information that would allow them to be identified.

Furthermore, the judge may, in a particular case, prohibit <sup>Prohibition.</sup> any publication relating to the hearings of the Court.

**84.** The judge may exclude the child or any other person <sup>Serious prejudice to child.</sup> from the court-room when the information produced could, in the opinion of the judge, cause serious prejudice to the child, if it were produced in the presence of the child or such other person. The advocate of the child must however remain in the court-room to represent him. If the child has no advocate, the Court shall appoint one to him *ex officio*.

**85.** Except where the Court is seized with the case of a child <sup>Procedure.</sup> to whom an act contrary to any act or regulation in force in Québec is imputed, articles 14 to 20, 49 to 54 and 280 to 331 of the Code of Civil Procedure apply to hearings before the Court to the extent that they are not inconsistent with the provisions of this act.

**86.** Before rendering a decision on the measures applicable, <sup>Study, expert assessment.</sup> the Court must request the director to make a study of the social situation of the child. The director may, at his discretion, or must, if the Court so requires, attach to it a psychological or medical assessment of the child and of the members of his family or any other expert opinion that may be useful.

The cost of such studies, assessments or expert opinions shall <sup>Cost.</sup> be at the expense of the social service centre.

**87.** The parents of the child or the child himself, if he is <sup>May refuse.</sup> fourteen years of age or older, may refuse to submit to a study, an assessment or any other expert examination contemplated in section 86. In the case of refusal by the child, the study, assessment or expert examination shall not take place and the refusal by the child and, as the case may be, the refusal by the parents shall be recorded in a report sent to the Court. When the child, if he is fourteen years of age or older, consents to submit to such a study, assessment or expert examination, it shall take place although the parents refuse to submit to it; in such a case, the refusal by the parents shall be recorded in a report sent to the Court.

However, the parents and the child shall not refuse to submit <sup>Shall not refuse.</sup> to such study, assessment or expert examination when it is required

with regard to a situation contemplated in paragraph *f* of section 38.

Transmission of contents.

**88.** The contents of a study, assessment or expert opinion contemplated in section 86 must be sent to the parties, who may dispute the data or the conclusions contained in such study, assessment or expert opinion.

May prohibit transmission.

However, where the author of the study, assessment or expert opinion believes that the contents or part of the contents should not be communicated to the child, the judge may, by exception, prohibit the transmission of it. The judge must then satisfy himself that the child is represented by an advocate who may examine the study, assessment or expert opinion and dispute it.

Second study, etc.

Where the study, assessment or expert opinion is disputed, the Court may require the director to procure a second one. The Court shall determine who must pay for such second study, assessment or opinion.

Child's consent.

**89.** The judge must explain to the child the nature of the measures envisaged and the reasons justifying them; he must endeavour to obtain the consent of the child to such measures.

## § 2.— *Decision*

Decision in writing.

**90.** A decision or order of the Court must be rendered in writing, stating the reasons therefor.

Measures.

**91.** Where the Court concludes that the security or the development of the child is in danger or that the child is guilty of an act contrary to a law or a regulation in force in Québec, it may order the execution of one or more of the measures enumerated in section 54. It may, in addition,

(a) order a person to ensure that the child and his parents comply with the conditions imposed upon them and to report periodically to the director;

(b) withdraw the exercise of certain rights of parental authority from the parents;

(c) recommend that proceedings be instituted before the Superior Court to have a tutor appointed to the child;

(d) impose a fine on the child taking into account his capacity to pay;

(e) order the foster care of a child fourteen years of age or older in a security unit, for a maximum period of three months, if it is of opinion that the child will attempt to elude the application of the law or that he represents a danger to himself or to others and

when the director, after notifying the parents and the child, applies therefor, order the renewal of such period of foster care.

**92.** Except in the case provided for in paragraph *d* of section 91, where the Court orders the carrying out of a measure with regard to a child, it shall entrust the case of the child to the director.<sup>Entrusted to director.</sup>

**93.** Every decision or order of the Court is executory as soon as it is rendered and any person contemplated in it must comply therewith without delay.<sup>Executory.</sup>

**94.** A copy of a decision or an order of the Court relating to a matter concerning a child shall be sent forthwith to the director, the Comité, the parents, to the child himself, when he is fourteen years of age or older, and to the advocates of the parties.<sup>Copy sent forthwith.</sup>

The original shall be filed in the record of the Court and shall be kept by the clerk.<sup>Filed in record.</sup>

**95.** The parents of the child or the child himself, when he is fourteen years of age or older, the Comité and the director may apply to the Court for the revision of a decision or an order, when new facts have arisen since it was rendered.<sup>New facts.</sup>

**96.** Every record of the Court is confidential. No person may take cognizance of it except:<sup>Record confidential.</sup>

- (a) the child, if he is fourteen years of age or older;
- (b) the parents of the child;
- (c) the advocates of the parties, the Procureur général or a person authorized by him;
- (d) the judge seized of the case and the clerk;
- (e) the director who has taken charge of the child;
- (f) the person designated by the Ministre de la justice to decide jointly with the director on the directing of the child in cases contemplated by section 60;
- (g) the Comité;
- (h) the general manager of an establishment where the child is provided with foster care pursuant to a decision or an order of the Court.

However, no person excluded from the court-room of the Court under section 84 may take cognizance of a record, unless the Court limits such prohibition to the documents it specifies.<sup>Person excluded.</sup>

**97.** The Court may nevertheless allow access to the records for purposes of study, teaching or research, provided that the anonymity of the child and of his parents is preserved.<sup>Anonymity.</sup>

Contempt  
of court. Every person who contravenes the first paragraph is guilty of contempt of court and the Court may condemn him to the penalties provided by article 51 of the Code of Civil Procedure.

Destruction  
of record. **98.** Every record shall be kept by the Court until the person contemplated therein has reached the age of eighteen years. It must then be destroyed.

Idem. Where a person is in a situation contemplated in section 130, the record shall be kept until he has reached the age of twenty-one years and it shall then be destroyed.

Idem. However, the record shall in no case be destroyed before the expiry of the delays for appeal.

## DIVISION II

### APPEAL TO THE SUPERIOR COURT

"Court". **99.** For the purposes of this division, the word "Court" means the Superior Court.

Appeal  
from Youth  
Court. **100.** An appeal lies to the Court from any decision or order of the Youth Court deciding on a declaration concerning an offence against any act or regulation in force in Québec committed by a child as well as from any other decision or order of the Youth Court rendered under the authority of this act.

Place. The appeal shall be brought to the Court sitting in the judicial district where the decision or the order of the Youth Court was rendered.

Appel-  
lants. **101.** The appeal may be brought by the child, his parents, the director, the Comité or the Procureur général, and each of them may, in addition, if not a party to the appeal, take part *ex officio* and without notice in the proof and hearing as if a party thereto.

Evidence. **102.** The Court shall try the appeal on the transmission of the record and the depositions of the witnesses; it may, however, hear witnesses, if it so wishes, and even receive any additional evidence.

Notice of  
appeal;  
delay. **103.** The appeal is brought by filing, at the office of the Youth Court, a notice of appeal served on the respondent or on his advocate, within thirty days of the day the decision or the order was rendered.

**104.** The notice of appeal shall contain the description of the parties, the grounds for appeal, the conclusions sought, the name of the court that rendered the decision or the order and the date thereof. Contents of notice.

**105.** The filing of the notice of appeal does not suspend the execution of the decision or the order unless a judge of the Court, upon a motion, orders otherwise. Execution not suspended.

**106.** The clerk of the Youth Court who receives the notice of appeal shall transmit a copy of the notice of appeal and the original record of the case to the office of the Court with a list of the documents therein and a copy of the entries made in the register. Transmission to Court.

**107.** The appeal shall be heard and decided by preference. Preference.

**108.** The Court may from time to time adjourn the hearing of an appeal on such conditions as it may consider necessary. Adjournment.

**109.** The appellant may, before the case is heard, discontinue his appeal by filing in the Court office a written discontinuance with evidence of service on the respondent. The appellant shall then assume the costs of the appeal. Discontinuance.

**110.** Any act of procedure required or authorized in this division shall be served in the manner provided for in the Code of Civil Procedure. Service.

**111.** The rules contained in sections 73 to 98 of this act apply, *mutatis mutandis*, to this division. Proceedings.

**112.** In deciding on the appeal, the Court may Decision.  
(a) uphold the decision or the order appealed from;  
(b) make the decision or the order that the Youth Court should have made; or  
(c) make any other order it considers appropriate.

**113.** The Court may decide as to the costs of the appeal and as to the costs before the Youth Court. Costs.

**114.** The judgment of the Court is executory in the same manner as if it had been rendered by the Youth Court. Executory.

### DIVISION III

#### APPEALS TO THE COURT OF APPEAL

**115.** An appeal lies to the Court of Appeal, with leave of that Court or of a judge of that Court, from any judgment of the Appeal from Superior Court.

Superior Court rendered under the authority of this act, if the party making the application shows a sufficient interest to warrant decision on a question of law only.

Exception. However, no appeal lies to the Court of Appeal from a judgment of the Superior Court rendered in appeal from a decision or an order of the Youth Court exercising its jurisdiction in the matter of municipal by-laws.

Place. **116.** The appeal is brought before the Court of Appeal sitting at Montreal or at Québec, according to the place where an appeal from a judgment in a civil matter would be instituted.

Motion to appeal; delay. **117.** An application for leave to appeal shall be presented by motion within fifteen days of the date of judgment or within any other delay, not exceeding thirty days, fixed by the Court of Appeal or a judge of that Court, either before or after the said delay of fifteen days has expired.

Judgment and notice. **118.** The motion shall be accompanied with a copy of the judgment and a notice specifying the date of presentation of the motion.

Service of motion. **119.** At least five days before the date of presentation, the motion shall be served on the respondent or on his advocate and on the judge who rendered judgment.

Costs. **120.** Upon deciding on the motion for leave to appeal, the Court of Appeal shall decide the amount of the costs unless the appeal is authorized, in which case it shall award the costs only when judgment on the appeal is rendered.

Delay. **121.** If the motion is granted, the appeal shall be brought within fifteen days of the judgment authorizing it.

Notice of appeal. **122.** The appeal is brought by filing at the office of the Superior Court a notice of appeal accompanied with a certified copy of the judgment authorizing it and evidence of service thereof on the respondent or on his advocate.

Written appearance. **123.** Within ten days following the date on which the notice of appeal is served, the appellant and the respondent shall file a written appearance at the Appeal Office.

Factum of appellant. **124.** Within thirty days following the filing of the notice of appeal, the appellant shall file at the Appeal Office ten copies of a factum setting out his pretensions and serve two copies of such factum on the respondent or his advocate. Such factum shall contain the judgment appealed from and the notes filed by the judge.

**125.** The respondent shall, within fifteen days of the filing at the Appeal Office of the factum of the appellant, file at the Office ten copies of his own factum and serve two copies thereof on the appellant. Factum of respondent.

**126.** If the appellant does not file his factum within the delay fixed, a judge of the Court of Appeal may, on motion, dismiss the appeal; if it is the respondent who is in default, the Court of Appeal may refuse to hear him. Failure to file factum.

**127.** The appellant shall file, except if exempted from it by the Court of Appeal or a judge of that court, the transcription of the evidence gathered before the Superior Court. Filing of evidence.

**128.** The Court of Appeal may make any order considered appropriate for the purposes of exercising its jurisdiction, *ex officio* or on motion of one of the parties. Order.

**129.** Sections 98, 104 to 110 and 112 to 114 of this act apply to this division *mutatis mutandis*. Applicable provisions.

#### DIVISION IV

##### MISCELLANEOUS

**130.** Where a person reaches the age of eighteen years after proceedings have been instituted before the Court under this act, such proceedings shall continue before such Court. No interruption at 18 yrs.

Similarly, where facts giving rise to protective measures occur before a person has reached the age of eighteen years, this act must be applied to the exclusion of every other act, even if the person reaches the age of eighteen years before proceedings are commenced or measures applied. Idem.

**131.** Where, by a judgment of a competent court having no jurisdiction in Québec, the rights of the parents of a child have been established, specified, changed, annulled or contemplated in any manner whatsoever, such judgment must be considered executory in Québec unless a decision or an order of the Court intervenes in the same matter. Judgment outside Québec.

Similarly, a decision or an order rendered by the Court in any judicial district of Québec is considered executory in all other districts unless another decision or order of the Court is rendered in the same matter. Other judicial district.

## CHAPTER VI

## REGULATIONS

Regulations.

**132.** In addition to the other regulatory powers conferred upon it by this act, the Government may make regulations

(a) to rule on the form and tenor of any notice to be given under this act;

(b) to determine the formalities by which the child and his parents may give their consent to voluntary measures;

(c) to determine the reception centres or the parts of reception centres which must be considered as security units;

(d) to fix the terms and conditions according to which the Comité must keep a master file of the information communicated to it.

Approval.

A draft regulation under this section shall be published by the Ministre des affaires sociales in the *Gazette officielle du Québec* with a notice that at the expiry of at least ninety days following such publication, it will be submitted to the Government for approval.

Coming into force.

**133.** A regulation made or approved by the Government under this act shall come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date fixed therein.

## CHAPTER VII

## OFFENCES AND PENALTIES

Offences and penalties.

**134.** Every person who contravenes this act or the regulations or refuses to comply with a decision or an order rendered under this act, or incites a person not to comply therewith is guilty of an offence and is liable, on summary proceeding, in addition to payment of the costs, to a fine of not more than \$500 or, failing payment, to imprisonment for not more than six months in the case of an individual and not more than \$1,000 in the case of a corporation.

Subsequent offence.

In the case of a subsequent offence, the fines provided for in the preceding paragraph shall be increased to \$1,000 in the case of an individual and \$2,000 in the case of a corporation.

Offences and penalties.

**135.** Every person who refuses or neglects to protect a child in his custody or subjects him to physical danger and every person who performs acts that may endanger the security or development of a child is liable, on summary proceeding, in addition to payment

of the costs, to a fine of not more than \$1,000 or, failing payment, to imprisonment for not more than six months in the case of an individual and not more than \$5,000 in the case of a corporation.

In the case of a subsequent offence, the fines provided for in the preceding paragraph shall be increased to \$2,000 in the case of an individual and \$10,000 in the case of a corporation.

**136.** Proceedings under this chapter shall be instituted by the Procureur général or by another person generally or specially designated by him for such purpose.

## CHAPTER VIII

### TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

**137.** The Act respecting Foundlings Placed in the Custody of Certain Institutions (Revised Statutes, 1941, chapter 325) is repealed.

**138.** Wherever it appears in the Courts of Justice Act or in any other act, proclamation, order in council, contract or document, the expression "Social Welfare Court" means the "Youth Court".

**139.** Section 102 of the Courts of Justice Act (Revised Statutes, 1964, chapter 20), amended by section 9 of chapter 18 of the statutes of 1966/1967, section 12 of chapter 19 of the statutes of 1969, section 5 of chapter 10 of the statutes of 1970, section 4 of chapter 14 of the statutes of 1971 and by section 5 of chapter 8 of the statutes of 1976, is again amended by replacing, in the French text, the words "ces cours" in the sixth line of the fourth paragraph by the words "ces tribunaux".

**140.** Section 106 of the said act, amended by section 6 of chapter 7 of the statutes of 1966 and by section 45 of chapter 64 of the statutes of 1969, is replaced by the following:

**"106.** The Youth Court is competent to take cognizance of:

(a) cases of juvenile delinquents within the meaning of the Juvenile Delinquents Act (Revised Statutes of Canada, 1970, chapter J-3);

(b) cases of adoption within the meaning of the Adoption Act (1969, chapter 64);

(c) cases of offences against an act or a regulation of Québec;

(d) the other cases it is seized of under the Youth Protection Act (1977, chapter *insert here chapter number of Bill 24*)."

R.S., c. 20,  
s. 108, am. **141.** Section 108 of the said act, amended by section 20 of chapter 17 of the statutes of 1965 (1st session), is replaced by the following sections:

Oath. **"108.** A judge of the Youth Court shall, before entering upon his functions, take the following oath of office before the Chief Judge or the Associate Chief Judge of such Court:

Idem. "I, (*name and surname*), swear that I will faithfully, impartially and honestly, to the best of my knowledge and ability, fulfil all the duties and exercise all the powers of a judge of the Youth Court."

Directing  
of minor. **"108a.** The Ministre de la justice may, after consultation with the Chief Judge, designate a judge of the Youth Court to decide on the directing of a minor in accordance with section 60 of the Youth Protection Act.

Non-  
judicial. The judge so designated does not then exercise judicial functions."

R. S., c. 20,  
s. 109,  
replaced. **142.** Section 109 of the said act is replaced by the following:

Place of  
sittings. **"109.** The Youth Court sits at the chief place of the judicial district for which it is constituted; when it is established for a group of judicial districts, it sits at the chief place of each of them.

Idem. It also sits at any other place fixed by the Government.

Time. It may hold its sittings on any juridical day."

R. S., c. 20,  
s. 112,  
replaced.  
Appointment and remuneration of  
personnel. **143.** Section 112 of the said act is replaced by the following:  
**"112.** The personnel of the Youth Court shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14)."

R.S., c. 20,  
s. 113a,  
added. **144.** The said act is amended by inserting, after section 113, the following:

Records. **"113a.** The records constituted at the Youth Court for the application of the Youth Protection Act shall be preserved or destroyed in accordance with that act."

R.S., c. 20,  
ss. 116a-  
116c,  
added. **145.** The said act is amended by inserting, after section 116, the following sections:

**"116a.** A judge of the Youth Court who reaches the age of fifty-five years having exercised his functions for at least ten years may, after notifying the Ministre de la justice within six months of the coming into force of the Youth Protection Act, be authorized by the Ministre de la justice to retire with a pension as if he had reached the age of seventy years. Retirement at 55 yrs.

**"116b.** A judge of the Youth Court may, at his request, within six months of the coming into force of the Youth Protection Act, be appointed to the Provincial Court or to the Court of the Sessions of the Peace by the Lieutenant-Governor in Council. Appointment to other Court.

In addition, a judge so appointed to the Provincial Court may, at his request, be assigned to the Municipal Court by the Ministre de la justice while keeping his status of judge of the Provincial Court. Assignment to Municipal Court.

The judges so appointed or assigned may enroll in an appropriate refresher programme. Refresher.

**"116c.** The number of judges of the Provincial Court or of the Court of the Sessions of the Peace shall be increased in proportion to the number of judges appointed thereto under section 116b." Proportional increase.

**146.** This act replaces the Youth Protection Act (Revised Statutes, 1964, chapter 220). R.S., c. 220, replaced.

**147.** The Child Aid Clinic Act (Revised Statutes, 1964, chapter 221) is repealed. R.S., c. 221, repealed.

**148.** Section 19 of the Coroners Act (1966/1967, chapter 19) is amended by adding at the end the following paragraphs: 1966/1967, c. 19, s. 19, am.

"No person shall publish anything whatsoever revealing the name of a child less than eighteen years of age called to testify at a coroner's inquest or any information permitting the identification of such child. Anonymity of child.

Every person who contravenes the preceding paragraph is guilty of contempt of court and is liable to the penalties provided for in article 51 of the Code of Civil Procedure." Contempt of court.

**149.** Section 18 of the Fire Investigations Act (1968, chapter 16) is amended by adding at the end the following paragraphs: 1968, c. 16, s. 18, am.

"No person shall publish anything whatsoever revealing the name of a child less than eighteen years of age called to testify at an investigation commissioner's inquiry or any information permitting the identification of such child. Anonymity of child.

Contempt  
of court.

Every person who contravenes the preceding paragraph is guilty of contempt of court and is liable to the penalties provided for in article 51 of the Code of Civil Procedure."

1969, c. 64,  
s. 6, am.

**150.** Section 6 of the Adoption Act (1969, chapter 64) is amended by adding at the end the following paragraph:

"(c) when the Superior Court has declared the father and mother totally deprived of parental authority."

Id., s. 7,  
am.

**151.** Section 7 of the said act is amended by adding at the end the following paragraph:

"(g) when the Superior Court has declared the father and mother totally deprived of parental authority."

Minister  
acts as  
Provincial  
Secretary.

**152.** The Ministre des affaires sociales shall act *ex officio* as Provincial Secretary as regards the duties and jurisdictions assigned to the latter under section 21 of the Juvenile Delinquents Act.

Former  
decisions,  
etc., con-  
tinue to  
have effect.

**153.** Every decision, order or recommendation made or rendered by a judge or the Ministre des affaires sociales under the Youth Protection Act replaced by this act continues to have effect and may be amended as if it had been made or rendered under this act.

Become  
members of  
Comité.

**154.** The president and vice-president of the Comité pour la protection de la jeunesse, established by the Youth Protection Act replaced by this act, become members of the Comité.

Become  
employees  
of Comité.

The secretary and the other employees of the said Comité pour la protection de la jeunesse become employees of the Comité.

Master file  
belongs to  
Comité.

**155.** The master file kept by the Comité pour la protection de la jeunesse under the Youth Protection Act replaced by this act belongs to the Comité.

Ministers  
responsi-  
ble.

**156.** The Ministre de la justice is responsible for the application of sections 12 to 30, 47, 73 to 131, 134 to 136, 140 to 145, 148, 149, 154 and 155. The Ministre des affaires sociales is responsible for the application of the other sections of this act.

Required  
moneys.

**157.** The moneys required for the carrying out of this act shall be taken for the fiscal years 1977/1978 and 1978/1979 out of the consolidated revenue fund, and for subsequent fiscal years, out of the moneys granted each year for that purpose by the Legislature.

**158.** This act shall come into force on the date to be fixed by proclamation of the Government, except the sections excluded by such proclamation, which shall come into force on any later date that may be fixed by proclamation of the Government.

---

(\*) Sections 1, 12 to 22, 28, 29, 31, 138, 139, 141 to 145, 148, 149, 154 and 156 to 158 of this act came into force on 1 April 1978 (*Gazette officielle du Québec*, 1978, page 2027).